

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N° 11 - 16 août au 5 septembre 2002**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N°11 - 16 août au 5 septembre 2002



## Affaires Maritimes

<b>AVIS DU 25.07.2002</b>	<b>6</b>
Transfert de plein droit du Port de Tressac à la commune de La Rivière - Procès-verbal de mise à disposition et transfert de compétences.....	6

## Affaires Sanitaires & Sociales

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.08.2002</b>	<b>7</b>
Modification de l'agrément du Centre d'Education Spécialisée pour Déficients Auditifs (C.E.S.D.A.) «Richard Chapon» à Bordeaux.....	7

## Agriculture & Forêt

<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>9</b>
Déclaration de sinistre concernant la production de noisettes sur certaines communes de la Gironde et accord du bénéfice de prêts spéciaux aux agriculteurs victimes de la pluviosité excessive 2001 sur noisetiers .....	9

## Collectivités Locales

<b>ARRÊTÉ DU 19.08.2002</b>	<b>11</b>
Communauté de communes du Canton de Saint-Savin - Modification des statuts - .....	11
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2002</b>	<b>12</b>
Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Langon - Transfert du siège social et extension des compétences au domaine de l'éducation à la sécurité routière.....	12
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2002</b>	<b>14</b>
Syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (smicotom) - Retrait de 5 communes, adhésion de la communauté de communes du Centre Médoc, modification des articles 1 & 5 des statuts.....	14
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2002</b>	<b>15</b>
Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Sauveterre de Guyenne - Retrait de la commune de Cazaugitat.....	15

## Concours

<b>AVIS DU 24.07.2002</b>	<b>17</b>
Concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Pau .....	17

## Délégations de Signature

<b>ARRÊTÉ DU 19.08.2002</b>	<b>17</b>
Délégations de signature aux directeurs & chefs de bureau du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Bordeaux-Toulouse.....	17
<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2002</b>	<b>20</b>
Délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, chargé des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de la Gironde..	20
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.08.2002</b>	<b>24</b>
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, concernant les marchés de l'Etat - Modificatif N°1.....	24
<b>ARRÊTÉ DU 26.08.2002</b>	<b>25</b>
Délégation de signature à M. Hugues AYPHASSORHO, Directeur Régional de l'Environnement - Modificatif N°1 .....	25
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>26</b>
Délégation de signature à M. André ALESSIO, Directeur Régional de la Jeunesse & des Sports d'Aquitaine, Directeur Départemental de la Jeunesse & des Sports de la Gironde .....	26

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.08.2002</b>	<b>29</b>
Délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest - Modificatif N°1 .....	29
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>30</b>
Délégation de signature à M. Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires & Sociales d'Aquitaine .....	30
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>36</b>
Délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine, Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Gironde.....	36
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.08.2002</b>	<b>42</b>
Délégation de signature à M. Robert RAMONE, Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Bordeaux - Modificatif N°2.....	42
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.08.2002</b>	<b>43</b>
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Régional de l'Équipement d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Modificatif N°5 .....	43
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2002</b>	<b>53</b>
Délégation de signature à Mme Françoise COURALET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bordeaux .....	53
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2002</b>	<b>54</b>
Délégation de signature à M. Jean-Louis SEYRAC, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales à la Préfecture de la Gironde .....	54
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2002</b>	<b>56</b>
Délégation de signature à M. Christian VERGES, Directeur de l'Administration Générale à la Préfecture de la Gironde.	56
<b>DÉCISION MODIFICATIVE DU 02.09.2002</b>	<b>60</b>
Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées .....	60
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.09.2002</b>	<b>61</b>
Délégation de signature de M. Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires & Sociales d'Aquitaine - Modificatif N°1 - .....	61

## **Distinctions Honorifiques**

<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2002</b>	<b>63</b>
Honorariat décerné à M. Jean CHANUT, ancien maire de Saint-Antoine-du-Queyret .....	63

## **Domaine de l'Etat**

<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2002</b>	<b>64</b>
Changement d'utilisation d'un ensemble immobilier sis à Bordeaux (Gironde) .....	64

## **Finances Publiques**

<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>65</b>
Institution auprès de la police municipale de la commune d'Arès d'une régie de recettes de l'Etat .....	65
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>66</b>
Institution auprès de la police municipale de Biganos d'une régie de recettes de l'Etat .....	66
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>68</b>
Institution auprès de la police municipale de Blanquefort d'une régie de recettes de l'Etat .....	68
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>69</b>
Institution auprès de la police municipale de Blaye d'une régie de recettes de l'Etat .....	69
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>70</b>
Institution auprès de la police municipale de La Brède d'une régie de recettes de l'Etat.....	70
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>71</b>
Institution auprès de la police municipale de Cenon d'une régie de recettes de l'Etat .....	71
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>72</b>
Institution auprès de la police municipale de Grayan-l'Hôpital d'une régie de recettes de l'Etat .....	72
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>74</b>
Institution auprès de la police municipale de Lège Cap-Ferret d'une régie de recettes de l'Etat .....	74
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>75</b>
Institution auprès de la police municipale de Marcheprime d'une régie de recettes de l'Etat .....	75
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>76</b>
Institution auprès de la police municipale de Parempuyre d'une régie de recettes de l'Etat .....	76
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>77</b>
Institution auprès de la police municipale de Saint-Laurent-Médoc d'une régie de recettes de l'Etat .....	77

<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>78</b>
Institution auprès de la police municipale de Sainte-Foy-la-Grande d'une régie de recettes de l'Etat.....	78
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>80</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale d'Arès.....	80
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>80</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Biganos.....	80
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>81</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Blanquefort.....	81
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>82</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Blaye.....	82
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>82</b>
Nomination du régisseur auprès de la police municipale de La Brède.....	82
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>83</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Cenon.....	83
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>84</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Grayan-l'Hôpital.....	84
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>84</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Lège Cap-Ferret.....	84
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>85</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Marcheprime.....	85
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>86</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Parempuyre.....	86
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>86</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Saint-Laurent-Médoc.....	86
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>87</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Sainte-Foy-la-Grande.....	87
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>88</b>
institution auprès de la police municipale d'Ambarès & Lagrave d'une régie de recettes de l'Etat.....	88
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>89</b>
Institution auprès de la police municipale de Mérignac d'une régie de recettes de l'Etat.....	89
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>90</b>
Institution auprès de la police municipale de Pauillac d'une régie de recettes de l'Etat.....	90
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>91</b>
Institution auprès de la police municipale de Saint-Aubin-de-Médoc d'une régie de recettes de l'Etat.....	91
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>92</b>
Institution auprès de la police municipale de Saint-Ciers-sur-Gironde d'une régie de recettes de l'Etat.....	92
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>94</b>
Institution auprès de la police municipale de Saint-Denis-de-Pile d'une régie de recettes de l'Etat.....	94
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>95</b>
Institution auprès de la police municipale de Saint-Jean-d'Illac d'une régie de recettes de l'Etat.....	95
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>96</b>
Institution auprès de la police municipale de Le Taillan-Médoc d'une régie de recettes de l'Etat.....	96
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>97</b>
Institution auprès de la police municipale de Le Teich d'une régie de recettes de l'Etat.....	97
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>98</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale d'Ambarès & Lagrave.....	98
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>99</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Mérignac.....	99
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>100</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Pauillac.....	100
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>100</b>
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Aubin-de-Médoc.....	100
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>101</b>
Nomination du régisseur auprès de la police municipale de Saint-Ciers-sur-Gironde.....	101
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>102</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Saint-Denis-de-Pile.....	102
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>102</b>
Nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Saint-Jean-d'Illac.....	102
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>103</b>
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Le Taillan-Médoc.....	103

<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>104</b>
Nomination du régisseur auprès de la police municipale de Le Teich.....	104
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.08.2002</b>	<b>105</b>
Désignation d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Gironde - Modificatif N°2.....	105

## **Hygiène & Sécurité**

<b>ARRÊTÉ DU 19.08.2002</b>	<b>106</b>
Nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène & de sécurité de la Police Nationale pour le département de la Gironde.....	106

## **Justice**

<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>107</b>
Représentation de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde devant les Tribunaux .....	107

## **Police Administrative**

<b>ARRÊTÉ DU 19.08.2002</b>	<b>108</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Phoebus & Co" à Bordeaux.....	108
<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2002</b>	<b>109</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'"Entreprise Privée de Gardiennage Smirnow Sécurité Plus" à Avensan .....	109
<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>110</b>
Autorisation partielle concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Leroy Merlin" à Bordeaux-Lac .....	110
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.09.2002</b>	<b>111</b>
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - "Société d'exploitation des établissements Claverie" à Cadillac -.....	111

## **Travail – Emploi**

<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2002</b>	<b>113</b>
Agrément de l'atelier protégé « de Suzon » à Belin-Beliet.....	113

## **Urbanisme**

<b>AVIS DU 19.08.2002</b>	<b>114</b>
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "Chancelhoducal" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Périgueux.....	114
<b>AVIS DU 27.08.2002</b>	<b>114</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Cadet de Capaillan » à Gujan-Mestras.....	114
<b>AVIS DU 02.09.2002</b>	<b>115</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Cottages d'Arès » à Arès .....	115

## **Voirie**

<b>ARRÊTÉ DU 26.08.2002</b>	<b>115</b>
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude de la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse .....	115



---

***TRANSFERT DE PLEIN DROIT DU PORT DE TRESSAC À LA COMMUNE DE LA RIVIÈRE -  
PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION ET TRANSFERT DE COMPÉTENCES***

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent document a été établi en application des textes législatifs et réglementaires pris en matière de transfert de compétence de l'Etat aux Collectivités locales et notamment :

- la loi du 2 mars 1982,
- la loi du 7 janvier 1983,
- la loi du 22 juillet 1983,
- la circulaire ministérielle du 2 février 1984,
- les textes qui les ont amendés et les décrets d'application des textes législatifs ci-dessus.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2001 a constaté le transfert de plein droit du port de Tressac à la commune de La Rivière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Le présent procès-verbal a pour but de constater le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés à cette date. Ce document ayant un caractère contradictoire, les parties ont la faculté de formuler lors de son établissement des réserves sur son contenu.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dépendances du domaine public telles qu'elles sont représentées au plan 3 du bordereau I des pièces annexes sont mises à la disposition de la commune de La Rivière pour lui permettre d'assurer l'aménagement et l'exploitation du port de Tressac dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les limites de ces dépendances correspondent à celles définies par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1849 fixant les limites du port de Tressac pièce 2 du bordereau I des pièces annexes.

**ARTICLE 2**

Les servitudes d'utilité publique suivantes grèvent les parties du domaine mis à disposition :

- servitude de 3,25 m dite de " marchepied " instituée par l'article 15 du Code du domaine public fluvial et de navigation intérieure ;
- servitude de 3,25 m à l'usage des pêcheurs, instituée par l'article L.235.9 du Code rural.

**ARTICLE 3 :**

La liste et la description des ouvrages, constructions et installations remis à la commune figurent à la pièce 1 du bordereau II des pièces annexes.

Le constat de l'état des ouvrages constitue la pièce 3 du bordereau II des pièces annexes.

**ARTICLE 4**

Sur le domaine transféré à la commune, les titres domaniaux ci-après ont été délivrés :

- Carrelet mécanique au bénéfice de M. André GAURY,
- Ponton flottant au bénéfice de M. Jean Jacques SOLUREAU,

Les ampliations des titres domaniaux délivrés sont annexés au présent procès-verbal, l'ensemble de ces documents constitue le bordereau III des pièces annexes.

## **ARTICLE 5**

### **Conditions financières**

La mise à disposition des dépendances du domaine public fluvial est effectuée à titre gratuit.

La commune supportera la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis ouvrages et dépendances, sauf à répercuter la charge sur les occupants (concessionnaires et permissionnaires) dans le cadre des contrats passés avec ces derniers.

Elle devra également souscrire elle-même, ou faire souscrire par les occupants, la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts, s'il y a lieu, de l'exonération des taxes foncières.

## **ARTICLE 6**

Pour le domaine public national, ainsi mis à disposition, dont les caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, la commune de La Rivière exerce les attributions de gestion et notamment compétente pour accorder les autorisations d'occupation et en percevoir les produits.

## **ARTICLE 7**

Le présent procès-verbal et la liste des pièces qui lui sont annexées seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

Le maire de la commune  
de La Rivière,  
*Dominique BEYLY*

Bordeaux, le 25 juillet 2002  
  
Le préfet de la Gironde,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
*Yannick IMBERT*



---

## **Affaires Sanitaires & Sociales**

---

DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales  
& Médico-Sociales

**Arrêté modificatif du 19.08.2002**

---

***MODIFICATION DE L'AGRÈMENT DU CENTRE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE POUR DÉFICIENTS  
AUDITIFS (C.E.S.D.A.) «RICHARD CHAPON» À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

**VU** le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 quater fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences auditives graves,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 11 octobre 1990 fixant comme suit l'agrément du Centre d'Education Spécialisée pour Déficients Auditifs (C.E.S.D.A.) «Richard Chapon» - 61, rue de Marseille - BORDEAUX (Gironde), géré par l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles (I.R.S.A.) à BORDEAUX (Gironde) :

- **125 places** pour garçons et filles de 3 à 20 ans, déficients auditifs moyens, sévères et profonds avec ou sans handicaps associés :

- 25 places en section d'éducation spécialisée pour déficients auditifs de 10 à 14 ans,
- 50 places en section de formation professionnelle pour déficients auditifs de 16 à 20 ans [soit 75 places réparties en 55 places d'internat et 20 places d'externat].
- 25 places (20 places d'internat et 5 places d'externat) en section d'éducation pour déficients auditifs avec handicaps associés de 8 à 20 ans,
- 25 places en service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire pour jeunes de 8 à 20 ans.

VU la demande déclarée complète le 12 avril 2002 présentée par l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles en vue de modifier comme suit l'agrément du C.E.S.D.A. «Richard Chapon» à BORDEAUX :

- 125 places pour enfants et adolescents des 2 sexes de 0 à 20 ans déficients auditifs moyens, sévères et profonds avec ou sans handicaps associés.

50 places en Section d'Enfants Déficients Auditifs avec Handicap Associés Importants de 0 à 20 ans (S.E.D.A.H.A.I.),

- «Clair de Lune» : enfants de 0 à 10 ans : 30 places en externat
  - S.A.F.E.P. (Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce) : 0-3 ans,
  - Jardin d'Enfants Spécialisé : 2-6 ans,
  - Maison d'Enfants Spécialisée : 6-10 ans.

- «Tournesol» : enfants et adolescents de 10 à 20 ans : 20 places (dont 4 places en internat).

- 20 places (dont 14 en internat) en Section d'Enfants et adolescents Déficients Auditifs avec Handicaps Associés de 12 à 20 ans (S.E.D.A.H.A.),

- 35 places (30 en internat - 5 places d'externat) en Section de Préformation et de Formation Professionnelle pour déficients auditifs de 14 à 20 ans (S.P.F.P.),

- 20 places (externat) en Service Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire pour déficients auditifs de 3 à 20 ans (S.S.E.F.I.S.),

VU l'avis du Comité Régional de l'Action Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 14 juin 2002,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en adéquation la population accueillie et l'agrément de la structure en vue de mieux répondre aux besoins des enfants et adolescents déficients auditifs présentant ou non des handicaps associés,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles (I.R.S.A.) - 156, boulevard Président Wilson à BORDEAUX (Gironde), en vue de modifier comme suit l'agrément du Centre d'Education Spécialisée pour Déficients Auditifs (C.E.S.D.A.) «Richard Chapon» - 61, rue de Marseille à BORDEAUX :

- 125 places pour enfants et adolescents des 2 sexes de 0 à 20 ans déficients auditifs moyens, sévères et profonds avec ou sans handicaps associés.

- 50 places en Section d'Enfants Déficients Auditifs avec Handicap Associés Importants de 0 à 20 ans (S.E.D.A.H.A.I.),

- «Clair de Lune» : enfants de 0 à 10 ans : 30 places en externat
  - S.A.F.E.P. (Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce) : 0-3 ans,

- Jardin d'Enfants Spécialisé : 2-6 ans,
- Maison d'Enfants Spécialisée : 6-10 ans.
- «Tournesol» : enfants et adolescents de 10 à 20 ans : 20 places (dont 4 places en internat).
  - 20 places (dont 14 en internat) en Section d'Enfants et adolescents Déficients Auditifs avec Handicaps Associés de 12 à 20 ans (S.E.D.A.H.A.),
  - 35 places (30 en internat - 5 places d'externat) en Section de Préformation et de Formation Professionnelle pour déficients auditifs de 14 à 20 ans (S.P.F.P.),
  - 20 places (externat) en Service Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire pour déficients auditifs de 3 à 20 ans (S.S.E.F.I.S.),

**ARTICLE 2** - Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 3** - Les normes techniques prescrites à l'annexe 24 quater au décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 devront être observées.

**ARTICLE 4** - La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1er est fixée à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation ne deviendra effective que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

**ARTICLE 6** - Le délai prévu pour la réalisation du projet est fixé à 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté au demandeur.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 19 août 2002

P/Le Préfet de Région,  
L'Adjoint au Secrétaire Général pour  
les affaires régionales,  
**Bernard OHL**



---

---

## Agriculture & Forêt

---

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET  
Service de l'Economie Agricole

**Arrêté du 23.08.2002**

---

***DÉCLARATION DE SINISTRE CONCERNANT LA PRODUCTION DE NOISETTES SUR CERTAINES  
COMMUNES DE LA GIRONDE ET ACCORD DU BÉNÉFICE DE PRÊTS SPÉCIAUX AUX AGRICULTEURS  
VICTIMES DE LA PLUVIOSITÉ EXCESSIVE 2001 SUR NOISETIERS***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** les articles L.361.1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

VU les articles R.361.36 à 52 du Code rural.

VU le Décret n° 79-824 du 21 Septembre 1989 modifié par le décret n° 89-946 du 22 Décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés.

VU l'arrêté du 22 Octobre 1979 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 et du 27 février 1997.

VU l'arrêté du 10 juillet 1998 relatif aux taux des prêts bonifiés.

VU l'avis du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles lors de sa réunion du 5 février 2002 sur les mesures à prendre à la suite de la perte de récolte de noisettes 2 001.

VU le rapport du Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## A R R E T E

### Article 1er :

Est déclarée sinistrée au titre de la perte de récolte **la production de noisettes** sur certaines communes du département de la Gironde.

### Article 2

Les producteurs de noisettes pourront bénéficier de **prêts spéciaux** pour pertes de récolte prévus par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 lorsque le pourcentage de perte de récolte sur noisettes sera au moins égal à 25 % par rapport à la culture sinistrée et 12 % par rapport à la production brute totale de l'exploitation. Afin de calculer ces taux de perte, les agriculteurs rempliront une fiche descriptive d'exploitation et de déclaration de dommages.

Les prêts spéciaux ne pourront pas excéder le montant de la perte, diminué d'une part d'un abattement de 8 % de la production brute totale de l'exploitation et d'autre part, des indemnités éventuellement accordées pour le même objet.

### Article 3

**Les demandes de prêts devront être formulées** par les agriculteurs sinistrés auprès des établissements bancaires autorisés à distribuer des prêts bonifiés, **avant le 31 décembre 2 002**, sous peine de forclusion.

### Article 4

Le périmètre sinistré est constitué par les communes suivantes : **AUROS, SAVIGNAC, LADOS, BROUQUEYRAN, LE NIZAN.**

### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 23 août 2002

le Préfet,  
P/le Préfet de la Gironde  
le Directeur Départemental de  
l'agriculture & de la forêt  
P/le Directeur Départemental,  
L'Ingénieur Divisionnaire des  
Travaux Ruraux, Chef de Service  
**J.P. BOISSON**



*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

08 octobre 1999 - Fixation du Périmètre -

27 décembre 1999 - Création -

18 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences - adhésion de Generac et Marsas +modif compétences

19 décembre 2001 - Modification - TPU à compter du 01-01-2002

**VU** les délibérations du comité syndical en date des 21 janvier 2002 et 18 mars 2002 décidant de procéder à des modifications statutaires ;

**VU** les délibérations des communes suivantes favorables à la création de la compétence « service de remplacement des secrétaires de mairie »

- CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GENERAC - MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D AIGUEVIVES- SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC -;

**VU** les délibérations des communes membres suivantes favorables à la « mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel »

- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D AIGUEVIVES- SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC -

**VU** les délibérations de l'ensemble des communes membres qui ont donné leur accord pour procéder à la modification des délégués suppléants ;

**VU** les nouveaux statuts ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de - BLAYE – en date du 02 juillet 2002;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN** est autorisée à procéder aux modifications statutaires suivantes :

- Articles 2 : Compétences de la Communauté :  
Le 8<sup>ème</sup> paragraphe est ainsi modifié « *mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel* ».

Il est créé un 10<sup>ème</sup> paragraphe « *Emploi de personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes* ».

- Article 6 : Mode de représentation des communes :

Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes de cet article sont supprimés et remplacés par : « *Chaque conseil municipal désigne 3 délégués suppléants* ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Président du Conseil Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT-SAVIN.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2002

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL  
**ALBERT DUPUY**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 03.09.2002**

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON -  
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL ET EXTENSION DES COMPÉTENCES  
AU DOMAINE DE L'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

27 novembre 1972 - Création -

15 juin 1981 - Extension des compétences à l'organisation et à la gestion du ramassage scolaire

23 octobre 1984 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SAINT GERMAIN DE GRAVE

24 octobre 1984 - Transfert du siège social et modification de la composition du comité syndical,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 13/12/2001 décidant, d'une part, de transférer le siège social du syndicat à l'adresse suivante : Zone Artisanale de Dumès – 33210 LANGON et, d'autre part, d'étendre les compétences du groupement « au domaine de l'éducation à la sécurité routière »,

**VU** les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- AUROS - BARSAC - BIEUJAC - BOMMES - BRANNENS - BUDOS - CASTETS-EN-DORTHE - CASTILLON-DE-CASTETS - CAUDROT - COIMERES - FARGUES-DE-LANGON - LANGON - LEOGEATS - MAZERES - LE PIAN-SUR-GARONNE - PUJOLS-SUR-CIRON - ROAILLAN - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVES - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LOUBERT - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC- SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - SEMENS - TOULENNE - VERDELAIS -  
qui ont donné leur accord,

**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 25/7/2002,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisés pour le Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Langon :

*- le transfert du siège social à l'adresse suivante : Zone Artisanale de Dumès 33210 LANGON  
- l'extension des compétences au domaine de l'éducation à la sécurité routière*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX HORS CUB et de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 35 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 3 Septembre 2002

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
**ALBERT DUPUY**



---

***SYNDICAT MÉDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE  
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SMICOTOM) - RETRAIT  
DE 5 COMMUNES, ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU CENTRE MÉDOC, MODIFICATION DES ARTICLES 1 & 5 DES  
STATUTS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5211-19, L5211-20, L5212-32,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

16 janvier 1979 - Création du S.I. d'études pour la Collecte et Traitement des ordures ménagères en Médoc

25 juillet 1986 – Modification du périmètre du syndicat (adhésion du SIVOM de Saint Yzans, retrait et adhésion de communes) et transformation du syndicat d'études en syndicat mixte de travaux et d'exploitation

25 septembre 1991 - Modification du périmètre du syndicat (adhésion des communes de Gaillan en Médoc, Soulac sur Mer et Valeyrac) et transfert du siège social à la Mairie de Naujac sur Mer

17 février 1993 – Modification du périmètre du syndicat (retrait du SIVOM de Saint Yzans et adhésion des communes de Blaignan, Couquèques, Ordonnac, Prignac en Médoc, St Christoly de Médoc et St Yzans de Médoc)

16 janvier 2002 - Modification du périmètre (adhésion de la commune de Lacanau), modification des statuts et constatation de la transformation du syndicat en syndicat mixte à la date du 27/11/2001

**VU** les délibérations des communes de CISSAC, PAUILLAC, SAINT ESTEPHE, SAINT LAURENT MEDOC, SAINT SAUVEUR demandant leur retrait du SMICOTOM en tant que communes isolées et se prononçant sur l'adhésion de la communauté de communes du Centre Médoc au syndicat en application des dispositions de l'article L5212-32 du C.G.C.T.

**VU** la délibération du conseil de communauté de la Communauté de communes du Centre Médoc en date 21/2/2002 demandant son adhésion au SMICOTOM,

**VU** la délibération du comité syndical du SMICOTOM en date du 28/3/2002 donnant son accord sur le retrait des 5 communes précitées ainsi que sur l'adhésion de la Communauté de communes du Centre Médoc et décidant de modifier les articles 1 (Membres) et 5 (Administration et Fonctionnement) des statuts du syndicat,

**VU** les délibérations des communes et E.P.C.I. suivants :

- BEGADAN - BLAIGNAN - CARCANS - CISSAC-MEDOC - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - HOURTIN - LACANAU – ORDONNAC - PAUILLAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - SAINT-CHRISTOLY-MEDOC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - VERTHEUIL - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC-

**VU** le projet de statuts modifié en ses articles 1 et 5,

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 30/7/2002,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisés pour le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) :

**1) le retrait des communes de CISSAC-MEDOC, PAUILLAC, SAINT ESTEPHE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT SAUVEUR**

**2) l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC**

**3) la modification des articles 1 (Membres) et 5 (Administration et Fonctionnement) des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral du 16/01/2002**

*A compter de la date de signature du présent arrêté le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (syndicat mixte) regroupe donc :*

*- 16 communes (BEGADAN, BLAIGNAN, CARCANS, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, GAILLAN-EN-MEDOC, HOURTIN, LACANAU, LEPARRE, ORDONNAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, VERTHEUIL)*

*- et 2 établissements publics de coopération intercommunale (COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC)*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du SMICOTOM,
- . Messieurs des Présidents des 2 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 32 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT LAURENT MEDOC.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 3 Septembre 2002

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
**ALBERT DUPUY**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 03.09.2002**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE  
SAUVETERRE DE GUYENNE - RETRAIT DE LA COMMUNE DE  
CAZAUGITAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-19,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
27 janvier 1967 - Création -  
14 novembre 1978 - Modification des Membres - Retrait des communes de CASTELVIEIL, COIRAC et SAINT BRICE  
10 février 1984 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de TARGON  
26 novembre 2001 - Modification des Membres - Retrait des communes de MARTRES et SAINT GENIS DU BOIS  
**VU** la délibération de la commune de CAZAUGITAT en date du 8/11/2001 demandant son retrait du syndicat,  
**VU** la délibération du comité syndical en date du 19/3/2002 acceptant cette demande de retrait,  
**VU** les délibérations des collectivités territoriales suivantes :  
- CANTOIS - CASTELMORON-D'ALBRET- CAUMONT - CLEYRAC - DAUBEZE - GORNAC - LANDERROUET-  
SUR-SEGUR - MAURIAC - MOURENS - RIMONS - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS -  
SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SAINT-SULPICE-DE-  
POMMIERS - TARGON -  
qui ont donné leur accord,  
**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 6/8/2002,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisé le *retrait de la commune de CAZAUGITAT* du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Sauveterre de Guyenne.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAUVETERRE DE GUYENNE.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 3 Septembre 2002

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
**ALBERT DUPUY**



## Concours

DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES  
des PYRENEES-ATLANTIQUES

Avis du 24.07.2002

### CONCOURS EXTERNE SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un poste de préparateur en pharmacie est à pourvoir par concours externe sur épreuves au Centre Hospitalier de PAU ( Pyrénées-Atlantiques ).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaire du brevet professionnel prévu à l'article L 4241.4 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois au moins avant la date des épreuves , au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive - 64046 PAU CEDEX, Tel : 05.59.92.47.06 auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



## Délégations de Signature

.PREFET DELEGUE POUR  
LA SECURITE ET LA  
DEFENSE

Arrêté du 19.08.2002

### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS & CHEFS DE BUREAU DU SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE BORDEAUX-TOULOUSE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et le décret n° 86-313 du 3 mars 1986 pris en application de son article 5, complétant le code du service national ;

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU Le décret n° 64-279 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics, notamment l'article 44 du code des marchés publics ;

VU Le décret n° 68-188 du 23 février 1968 relatif à la gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur et l'arrêté en date du 29 novembre 1968 du Ministère de l'Intérieur pris pour son application ;

- VU** Le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du Ministère de l'Intérieur et l'arrêté du 18 septembre 1974 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;
- VU** Le décret n° 71-572 du 1<sup>er</sup> juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police ;
- VU** Le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;
- VU** Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment les articles 17 et 30 ;
- VU** Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** Le décret n° 92-674 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** Le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 modifiant le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense ;
- VU** Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du Ministre de l'Intérieur ;
- VU** Les arrêtés des 26 janvier et 21 avril 1976, modifiés par les arrêtés des 7 novembre et 24 décembre 1985, portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- VU** L'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** La circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;
- VU** Le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** Le décret du 8 novembre 2001, nommant M. Roger PARENT préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 18 avril 1996 portant création au sein du S.G.A.P. de BORDEAUX-TOULOUSE de la Direction de l'Administration Générale et des Finances, de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction de l'Equipement ;
- VU** L'arrêté ministériel n° 0054 du 28 février 2000 nommant le Commissaire Divisionnaire Bruno CLEMENCE, Chargé de Mission au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de BORDEAUX-TOULOUSE ;
- VU** La décision préfectorale en date du 8 Juillet 2002 nommant le Directeur de préfecture Jean-Claude MASSON Directeur des ressources humaines au SGAP de BORDEAUX-TOULOUSE à compter du 2 septembre 2002 ;
- VU** La décision préfectorale en date du 8 Juillet 2002 nommant l'attaché principal Roger GUILLEVIC, Directeur de l'administration générale et des finances au SGAP de BORDEAUX-TOULOUSE à compter du 2 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** Qu'en vertu des textes susvisés et notamment les décrets n° 93-377 du 18 mars 1993 et n° 95-75 du 25 janvier 1995, les Secrétariats généraux pour l'Administration de la Police de BORDEAUX et de TOULOUSE ont été fusionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 en un seul Secrétariat Général pour l'Administration de la Police dénommé de BORDEAUX-TOULOUSE
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger PARENT, de M. Bruno CLEMENCE ou de M. Gérard DURAND, à l'exception des lettres et rapports aux Ministres et des circulaires adressées aux Chefs de la Police Nationale, cette même délégation sera exercée :

1 - par **M. Roger GUILLEVIC**, Directeur de l'Administration Générale et des Finances, en ce qui concerne la gestion financière des personnels et l'ordonnancement des dépenses pour les services visés à l'article 2 alinéa 1.1 ; la gestion financière du matériel et des locaux de la Police Nationale visée à l'article 2 alinéa 1.3, ainsi que les actes de location ou d'acquisition passés par les Directions Départementales des Services Fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale visés à l'article 2 alinéa 1.4, aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale visées à l'article 2 alinéa 1.5 ; aux conventions d'hébergement et de restauration des appelés du contingent visées à l'article 2 alinéa 1.6 ; la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier, l'ordonnancement des dépenses pour les services de police relevant de la DGPN, de la DPAFI et de la DTI visée à l'article 2 alinéa 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001.

2- par **M. Jean-Claude MASSON**, Directeur des Ressources Humaines en ce qui concerne la gestion administrative des personnels visés à l'article 2 alinéa 1.1 ainsi que l'instruction des affaires visées à l'alinéa 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001.

3- par **M. Raymond DELAUNAY**, Directeur de l'Equipement en ce qui concerne la gestion administrative du matériel et des locaux de la Police nationale visés à l'article 2 alinéa 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 susvisé.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Roger GUILLEVIC**, Directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation de signature est consentie

**A BORDEAUX** : à **Mme Annie SIMON**, Attaché de Police, Chef du Bureau des Finances ;  
à **M. Dominique COURCELLE**, Attaché de Police, Chef du Bureau des Budgets ;  
à **M. Bernard HONORAT**, Attaché de Police, Chef du Bureau de l'Administration générale et des marchés ;

**A TOULOUSE** : à **M. Alain BILLOD**, Attaché de préfecture, Chef du Bureau des Finances ;  
à **Mme Michèle PERICAT**, Secrétaire Administratif, Chef de Section, Chef du Bureau des Budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Claude MASSON**, Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature est consentie :

**A BORDEAUX** : à **Mme Evelyne DUPUY**, Attaché de préfecture, Chef du Bureau des Personnels, du recrutement et de la Formation ;  
à **Mme Hélène COLOMBIE**, Attaché de Police, Chef du Bureau du Contentieux, des Pensions et des affaires médicales ;

**A TOULOUSE** : à **M. David OZIEL**, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Personnels, du Recrutement et de la Formation ;  
à **Mme Patricia CROS**, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau du Contentieux et de la protection sociale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Raymond DELAUNAY**, Directeur de l'Equipement, la délégation de signature est consentie :

**A BORDEAUX** : à **M. Jean Pierre BROUQUE**, Attaché principal de Préfecture, Chef du Bureau de l'Habillement et des Moyens de Fonctionnement ;  
à **M. Philippe BREGIER**, Ingénieur des Services Techniques, Chef du Bureau de l'Armement et des Moyens Mobiles ;

En cas d'empêchement de **M. Philippe BREGIER**, la délégation est consentie à **M. Philippe NEDELEC**, Ingénieur des travaux Divisionnaire, en ce qui concerne les attributions du Bureau de l'Armement et des Moyens Mobiles ;

**A TOULOUSE** : à **M. Jean-Michel ACCORSI**, Ingénieur des Travaux Divisionnaire, Chef du Bureau des Affaires Immobilières ;  
à **Mme Michèle PERICAT**, Secrétaire Administratif, Chef du Bureau de l'Habillement et des Moyens de Fonctionnement ;  
à **M. Thierry GUIGAND**, Ingénieur des Travaux Divisionnaire, Chef du Bureau de l'Armement et des Moyens Mobiles.

Ladite délégation est accordée aux Chefs de Bureau dans la limite d'engagement de dépense n'excédant pas 3048,98 €

**ARTICLE 3 -** L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 donnant délégation de signature pour le fonctionnement du SGAP de BORDEAUX-TOULOUSE est abrogé.

**ARTICLE 4 -** Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Chargé de mission du SGAP de BORDEAUX-TOULOUSE, le chargé de mission à la délégation régionale de TOULOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 20.08.2002**

Bureau de la Coordination

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALBAN CLAIRAC, CHARGÉ DES  
FONCTIONS DE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment l'article 17 ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment l'article 16, alinéa VI;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1982 rendant applicable, dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R176 à R184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU** l'arrêté du directeur général des impôts du 20 octobre 1994 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n°67.568 du 12 juillet 1967 susvisé ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001, donnant délégation à M. André NOYER, directeur des Services Fiscaux de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des Impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim à compter du 6 juillet 2002 ;
- VU** la demande présentée par le directeur des services fiscaux de la Gironde, en date du 8 août 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux du département de la Gironde, par intérim, à l'effet de signer,

dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69, L 69-1, R 32, R 66-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat. Art. R* 113-22 du code des ports maritimes.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat.	Art. R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public	Art. R 58 du code du domaine de l'Etat
5	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1 (2 <sup>ème</sup> alinéa) R 89 et A 106 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 4 et R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, poursuivis soit à l'amiable soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R 176 à R 178 et R 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67.568 du 12 juillet 1967.

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
11	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 10 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982.
12	<u>Voirie nationale</u> Ampliations des arrêtés de mise à enquête parcellaire et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés de cessibilité et copies conformes des documents joints.	

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental des impôts, ou à défaut M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal des impôts, ou M. Alain VERLAET, inspecteur principal des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le N° 10 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par :

- Mme Christiane BILLIERE, inspecteur,
- Mme Colette CHABANNE, inspecteur,
- M. Christian CLEON, inspecteur
- Mme Rosine CRESSONNIER, inspecteur,
- M. Patrick DARDE, inspecteur,
- Mme Marie DOREY, inspecteur,
- Melle Marie-Michèle DUNY, inspecteur,
- Mme Rosemonde DURON, inspecteur,
- Mme Gisèle EQUIMENDYA, inspecteur,
- M. Henri HANNICOTTE, inspecteur,
- Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur,
- M. Serge MARUEJOULS, inspecteur,
- M. Jean-Louis PARIS, inspecteur,
- M. Gilles ROBERT, inspecteur,
- M. André ZEITOUN, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment requêtes), des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, Mme Christiane LEBRETTE inspecteur, ou Mme Danielle MIEYEVILLE, contrôleur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC, sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence, par Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur pour les matières ci-après :

signature des actes de location et conventions d'occupation précaire concernant les biens domaniaux lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans
- le loyer n'excède pas le chiffre fixé à l'article A.03.1 1° du code du domaine de l'Etat,
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur.

Art. R 66 du code du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de

centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence, par Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition dans la limite de 76.250€ Art. R 18 du code du domaine de l'Etat
- signature des actes de prise à bail dans la limite de 15.250€
- procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Christiane BILLIERE, Mme Colette CHABANNE, M. Christian CLEON, Mme Rosine CRESSONNIER, M. Patrick DARDE, Mme Marie DOREY, Melle Marie-Michèle DUNY, Mme Rosemonde DURON, Mme Gisèle EQUIMENDYA, M. Henri HANNICOTTE, Mme Christiane LEBRETTE, inspecteurs des impôts pour les matières énumérées ci-après :

toutes opérations se rapportant à la vente aux enchères de biens domaniaux. Art. R 129 du code du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence par Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur, pour les matières ci-après :

- concessions de logement : concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel Art. R 95 - 2<sup>ème</sup> alinéa et A 91 du code du domaine de l'Etat

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal,
- Mme Colette CHABANNE, inspecteur,
- Mme Rosine CRESSONNIER, inspecteur,
- M. Patrick DARDE, inspecteur,
- Mme Rosemonde DURON, inspecteur,
- Mme Gisèle EQUIMENDYA, inspecteur,
- M. Henri HANNICOTTE, inspecteur,

désignés à cet effet, par arrêté du directeur général des impôts en date du 20 octobre 1994.

**ARTICLE 4 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur des services fiscaux de la Gironde, délégué".

**ARTICLE 5 -** L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 donnant délégation de signature à M. André NOYER, directeur des services fiscaux de la Gironde, est abrogé.

**ARTICLE 6 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET, DIRECTEUR  
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE,  
CONCERNANT LES MARCHÉS DE L'ÉTAT - MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;

VU l'arrêté du ministre des transports en date du 14 octobre 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant Monsieur Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'Etat ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2001 susvisé est modifié comme il suit :

*« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Gironde ou par Monsieur Jean-François BROCHERIEUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental de l'équipement adjoint de la Gironde.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le trésorier payeur général et monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
**Christian FRÉMONT**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HUGUES AYPHASSORHO,**  
**DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**  
**- MODIFICATIF N°1 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
- VU le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 portant nomination de **Monsieur Michel RENON** en qualité de directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues AYPHASSORHO** en qualité de *directeur régional de l'environnement d'Aquitaine* ;
- VU la décision affectant M. Pierre QUINET, à la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** **ARTICLE PREMIER** : L'article 13 de l'arrêté préfectoral en date 26 juin 2002 donnant délégation de signature **Monsieur Hugues AYPHASSORHO** en qualité de *directeur régional de l'environnement* est modifié ainsi qu'il suit :

Une subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Jean-Michel COUDESFEYTES**, chef du SIFE, pour toutes les attributions relevant du service Impacts et fonds européens de la direction régionale.
- **M. Hervé SERVAT** pour les attributions relevant du « service de l'eau et des milieux aquatiques » (SEMA),
- **M. Pierre QUINET** pour les attributions relevant du « service nature, espaces et paysages » (SNEP),
- **M. Jean Michel COUDESFEYTES**, *Chef du service impacts, financements et évaluation* pour les attributions relevant du secrétariat général jusqu'au 31 août 2002 et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002 par **Mme Sophie de GRIMAL**, *secrétaire générale*.
- **M. André GESTA**, pour les attributions relevant de la « mission littoral ».

**ARTICLE 2 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'environnement, M. le trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 26 août 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

**Arrêté du 27.08.2002**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANDRÉ ALESSIO, DIRECTEUR  
RÉGIONAL DE LA JEUNESSE & DES SPORTS D'AQUITAINE,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE & DES SPORTS DE  
LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code des marchés publics de l'Etat ;

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

**VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

**VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

**VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

**VU** le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application par le ministre de la jeunesse et des sports du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité ;

VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret 94.169 du 25 février 1994 ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 nommant **M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2000 nommant **M. Alain LAVAIL directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Aquitaine** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à **M. André ALESSIO**, en qualité de *directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde* ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Patrick ARNAUD ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Il est donné délégation de signature à **M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions relevant de la personne responsable des marchés

III - les attributions spécifiques

### I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre des sports et des crédits du FNDS pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité du service.

**ARTICLE 3 -** En ce qui concerne les titres IV et VI du budget ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre des sports, délégation de signature est donnée à **M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €** incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**ARTICLE 4 -** La présente délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €**

**ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 8 -** La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

**ARTICLE 9 -** « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

## **II – ATTRIBUTION RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

**ARTICLE 10 -** Délégation de signature est donnée à **M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à **228 674 € TTC** (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre des sports pour la durée de ses fonctions.

**ARTICLE 11 -** Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

## **III - LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 12 -** Délégation de signature est donnée à **M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- l'institution des listes des espoirs dans les disciplines reconnues de haut niveau et des partenaires d'entraînement sur proposition des directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées.

## **IV- DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 13 -** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde**, la suppléance sera exercée par **M. Alain LAVAIL, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports d'Aquitaine** et en cas d'empêchement de celui-ci par **MM. Jean Luc BOUILLOU, Jean Philippe LABORDE, Bernard LACAULE et Dominique SANCHIS, inspecteurs de la jeunesse et des sports**.

**ARTICLE 14 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN ASSAILLY,  
DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST  
- MODIFICATIF N°1 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions de l'aviation civile modifié en dernier lieu par le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 ;
- VU le décret n° 60.652 de 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'État en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU la décision n° 011385DG du 14 septembre 2001 nommant **M. Christian ASSAILLY**, en qualité de *directeur de l'aviation civile sud-ouest* à compter du 15 septembre 2001;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001 donnant délégation de signature à **M. Christian ASSAILLY**, en qualité de *directeur de l'aviation civile sud-ouest* ;

**CONSIDERANT** les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction de l'aviation civile sud-ouest ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 4 de l'arrêté de délégation de signature du 15 octobre 2001 est libellé ainsi qu'il suit :

«Une subdélégation de signature est accordée aux responsables ci-après désignés dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

- **Mme Nicole RAVAILLE**, chef du département administration
- **M. Bernard GARANDEAU**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, conseiller technique

- **M. Jean-Marie LAURENDIN**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, Directeur de l'aérodrome de Biarritz
- **M. Thierry LEMPEREUR**, ingénieur de l'aviation civile, chef du département "opérations"
- **Mme Patricia LOUIN**, ingénieur en chef de l'aviation civile, chef du département "programmes"
- **M. Gérard PEYRICHOU**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du cabinet du directeur
- **M. Guy ROCA**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargé de la sûreté, de la facilitation de la défense
- **M. Antoine SAVOYE**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées
- **M. Lucien TEMPLIER**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué aux autres aérodromes"

**ARTICLE 2 -** Les termes des autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative

**Arrêté du 27.08.2002**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES BECOT, DIRECTEUR  
RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la famille et de l'aide sociale ;

**VU** le code de la mutualité ;

**VU** le code des marchés publics de l'Etat ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

- VU** l'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du conseil des 18 juin et 10 novembre 1992 ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, complété par le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 70.1117 du 3 décembre 1970 relatif à la déconcentration de l'approbation des modifications de statuts des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales ;
- VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;
- VU** le décret n° 84.131 modifié du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;
- VU** le décret n° 84.234 du 29 mars 1984 relatif au service des objecteurs de conscience ;
- VU** le décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes ;
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics ;
- VU** le décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** les décrets n° 92.737 et 92.738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 96.182 du 7 mars 1996 modifié portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret 97.628 du 31 mai 1997 portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;
- VU** le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.449 du 2 juin 1999 relatif aux contrôles sur les organismes de sécurité sociale et aux contentieux général et technique de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99.930 du 10 novembre 1999 fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;
- VU** le décret n° 99.956 du 17 novembre 1999 portant modification du décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes en ce qui concerne le contrôle des organismes de sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

- VU le décret n° 99.1155 du 29 décembre 1999 relatif à la vérification des comptes des organismes de sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2000.341 du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets et arrêtés relatifs aux formations et à l'organisation des examens et concours concernant les professions médicales, pharmaceutiques, paramédicales et sociales ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1964 modifié relatif aux conditions d'approbation des budgets et comptes de centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 avril 1974 portant délégation de pouvoirs aux préfets de région en matière de tutelle des caisses relevant des organismes autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1988 modifié relatif à l'organisation des concours d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente à l'égard des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine**.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001 donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT**, en qualité de **directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine** ;
- VU le courrier de **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine**, en date du 16 avril 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté de délégation de signature du 3 septembre 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 -** Il est donné délégation de signature à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, en ce qui concerne :

- I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II – les attributions relevant de la personne responsable des marchés
- III- les attributions spécifiques

### **I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

**ARTICLE 4 -** En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, délégation de signature est donnée à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €** incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**ARTICLE 5 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €**

**ARTICLE 6 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 7 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**ARTICLE 8 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 9 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Région Aquitaine*".....

## **II – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

**ARTICLE 10 -** Délégation de signature est également donnée à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à **228 674 €** (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation* ».

**ARTICLE 11 -** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques BECOT, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Michel LAFORCADE**, directeur adjoint.

## **III LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 12 -** Délégation de signature est donnée à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions dans les matières indiquées ci-après :

### **I - GESTION DES PERSONNELS**

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et à l'affectation pour emploi dans une formation civile des appelés objecteurs de conscience.

### **II - TUTELLE ET CONTROLE SUR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

Ensemble des actes relatifs à l'exercice de la tutelle et du contrôle sur les organismes du régime général de la sécurité sociale, des régimes des travailleurs non salariés, des professions non agricoles et des régimes spéciaux, sur les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières, et sur les organismes mutualistes en application du code de la sécurité sociale, du code la mutualité (et notamment les articles L531.1 et R531.7) et des lois et règlements en vigueur à l'exception des actes suivants qui seront soumis à la signature du Préfet de Région :

- . établissement d'office des budgets visés à l'article L153.4 en cas de carence de l'organisme national
- . inscription d'office de crédits visés à l'article L153.5 en cas de carence de l'organisme national

. répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives de salariés au sein des conseils d'administration des URSSAF, de la caisse régionale d'assurance maladie, de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) et du centre régional de formation professionnelle permanente (C.R.F.P.P.)

- III - CONTROLE DE LA MUTUALITE

Ensemble des actes administratifs afférents à la mise en œuvre et à l'application courante du code de la mutualité, tel qu'annexé à l'ordonnance n°2001-350 du 10 avril 2001, parties législative et réglementaire

Ensemble des opérations de gestion des dossiers des organismes et institutions mutualistes ainsi que des opérations de contrôle des mutuelles, prévues à l'article L510-2 dudit code.

- IV - HOMOLOGATION DES CONVENTIONS ET TARIFS

Homologation des conventions et tarifs applicables aux assurés sociaux dans les établissements et services privés mentionnés aux articles D174.11 et R174.8 du code de la sécurité sociale.

- V - ALLOCATIONS DE RESSOURCES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DE L'ETAT

Notification et suivi des moyens alloués aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales.

- VI - CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D' ACTIONS SUR LES HANDICAPS ET L'INADAPTATION

Contrôle administratif et financier.

- VII - PROFESSIONS PARAMEDICALES ET SOCIALES

Toutes les décisions concernant :

. la gestion des concours et examens pour la sélection à l'entrée en formation ou obtention des diplômes, dans les professions paramédicales et sociales notamment :

*fixation du nombre de places et répartition par institut de formation concerné*

*ouverture et organisation matérielle de l'ensemble des examens et concours*

*constitution des jurys*

*classement des candidats*

*affectation dans les écoles et dérogations*

*délivrance des diplômes*

. attribution des diplômes, certificats et titres par équivalence

. la délivrance

*de l'attestation nationale de compétence aux fonctions de formateur de terrain en travail social*

*et pour certains ressortissants européens, de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et de l'attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant*

. la gestion des concours et examens pour l'accès à certains postes de la fonction publique hospitalière :

*gestion complète de ces concours*

*notification des résultats à l'autorité investie du pouvoir de nomination*

. pour l'ensemble des écoles et centres de formation préparant aux professions sociales et paramédicales, notamment :

*les agréments*

*la désignation des membres des différents conseils et commissions*

. pour les commissions spécifiques, notamment celle relative aux tutelles aux majeurs protégés et aux prestations sociales :

*désignation des membres, notification des décisions*

. contrôle des centres de formation préparant aux carrières sociales :

*contrôle pédagogique, administratif et financier*

*conventions passées avec les centres pour la formation permanente des personnels sociaux*

. attribution de bourses d'études aux élèves travailleurs sociaux

. attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux

## - VIII - PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

### ***Praticiens hospitaliers :***

. décisions concernant la commission statutaire régionale et nomination de ses membres

### ***Praticiens et pharmaciens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel :***

. toutes décisions à l'exception des nominations

. décisions concernant la commission paritaire régionale et nomination de ses membres

### ***Internat en médecine et en pharmacie :***

. toutes décisions concernant l'ouverture, l'organisation générale, la déclaration des résultats des épreuves d'admission du concours d'internat en pharmacie, l'affectation des internes en médecine et en pharmacie à l'issue de la procédure nationale de choix de la circonscription et de la discipline d'internat

. décisions concernant la gestion de l'ensemble des internes (y compris ceux qui sont affectés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les territoires de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française)

### ***Organismes de recherche et d'enseignement :***

. autorisation d'emploi de substances ou préparations classées comme psychotropes dans les conditions prévues à l'article R 5185 du code de la santé publique

## - IX - GESTION DU PATRIMOINE

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité.

**ARTICLE 13 -** Une subdélégation de signature est accordée aux responsables de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

- **M. Thierry BAHEUX**, inspecteur principal, adjoint au responsable du service protection sociale
- **Mme Marie Laure BUESTEL**, médecin inspecteur régional, « responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé »
- **Mme Anne BURSTIN**, directrice adjointe, responsable du pôle « santé »
- **M. Michel CAUQUIL**, chef de service, responsable du service « protection sociale
- **Mme Annie-Claude CLAVEL SARRAZIN**, inspecteur principal, adjoint au responsable du service « offre de soins – formations et professions médicales et paramédicales »
- **Mme Françoise DUBOIS**, chef de service, responsable du service « offre de soins - formations et professions médicales et para médicales »

- **M. Gérard FAYE**, ingénieur régional du génie sanitaire, responsable du service « santé-environnement »
- **Mme Françoise FOURNET**, inspecteur principal, responsable du service « formations et professions sociales »
- **M. Michel LAFORCADE**, directeur adjoint, responsable du « secrétariat général, du pôle ressources et du pôle social »
- **Mme Catherine LEMERCIER**, inspecteur principal, adjoint au responsable du “service ressources”
- **Mme Viviane LUFFLADE**, inspecteur principal, directeur de cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- **M. Michel PORTENART**, pharmacien inspecteur régional, responsable de « l’inspection régionale de la pharmacie »
- **Mme Joséphine TAMARIT**, inspecteur principal, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

Une subdélégation de signature est également donnée aux personnels administratifs, médicaux et techniques de catégorie A à l’effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs.

#### **IV- DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 14 -** En cas d’absence ou d’empêchement de **M. Jacques BECOT**, *directeur régional des affaires sanitaires et sociales*, la suppléance sera exercée par **M. Michel LAFORCADE**, directeur adjoint, **Mme Anne BURSTIN**, directrice adjointe et **Mme Françoise DUBOIS**, chef de service.

**ARTICLE 15 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative

**Arrêté du 27.08.2002**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-BERNARD PREVOT,  
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES MARITIMES D’AQUITAINE,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES  
DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’État ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État et l’ensemble des décrets pris pour son application ;

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
- VU** l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation de la pêche maritime côtière dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement maritime ;
- VU** le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements ;
- VU** le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 modifié portant classement des investissements publics ;
- VU** le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de commerce et de pêche ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU** le décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

- VU le décret N°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche ;
- VU le décret N°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret N°97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret N°97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2(2°) du décret 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;
- VU le décret N°98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;
- VU le décret N°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU le décret N°2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de défense ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1963 modifié portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 10 février 1984 modifié déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU la circulaire interministérielle du 31 août 1982 relative à l'application aux services déconcentrés du ministère de la mer des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU la décision DPS/GA1 du 22 août 2000 nommant **M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes**, en qualité de *directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde*, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- VU les décisions DPS du 4 juin 1999, N°37 DPS/GA1 du 22 mai 2001 et N°1004504 du 12 juillet 2001 affectant à Bordeaux respectivement **M. Nicolas LE BIANIC, administrateur de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes**, **M. Jean Paul LEGER, officier en chef de 2<sup>ème</sup> classe du corps technique et administratif des affaires maritimes** et **M. Olivier LALLEMAND, inspecteur principal des affaires maritimes** ;
- VU la décision N°77-DPS/GA1 du 24 septembre 2001 nommant **M. Bruno VACCA, administrateur en chef des affaires maritimes**, en qualité de *directeur régional adjoint des affaires maritimes d'aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à **M. Jean-Bernard PREVOT**, en qualité de *directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde* ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral de délégation de signature du 2 octobre 2000 est abrogé.

**ARTICLE 2 -** Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde**, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions relevant de la personne responsable des marchés

III – les attributions spécifiques

### **I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au préfet de région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

**ARTICLE 4 -** En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, délégation de signature est donnée à **M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde**, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €** incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**ARTICLE 5 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €**

**ARTICLE 6 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 7 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**ARTICLE 8 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 9 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Région Aquitaine*"

### **II – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

**ARTICLE 10 -** Délégation de signature est également donnée à **M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde**, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à **228 674 €** (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation* ».

### **III - LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 11 -** Délégation de signature est donnée à **M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde** :

- pour la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de ses services

- pour la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> alinéa 4 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :
  - . décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière
  - . décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4<sup>e</sup> arrondissement maritime
  - . décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière
  - . décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion
- pour la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 11 à 13 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié
- pour la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements
- pour la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
- pour la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementations de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins
- pour la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir
- pour la nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :
  - . loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
  - . décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins
  - . arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins
  - . circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins
- pour rendre obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de l'article 22 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié susmentionné ;
- pour la nomination des membres de la section régionale de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :
  - . loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
  - . décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture
  - . arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture
  - . circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture
- pour l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :
  - . décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226
  - . décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 modifié portant classement des investissements publics

- . décret n° 80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de commerce et de pêche
  - . décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines
  - . décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements
  - . règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche
  - . arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
  - . circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques, aux investissements des pêches maritimes et notamment ses titres I et III
  - . circulaire ministérielle n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles à caractère budgétaire en matière de cofinancement de certaines mesures en matière de pêche et d'aquaculture au titre de l'IFOP
- pour donner l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'État, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'État aux investissements à terre
  - pour les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe 1)
  - pour la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié
  - pour l'exercice de la tutelle sur les stations de pilotage, en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes
  - pour la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 12 -** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde**, la suppléance sera exercée par **M. Bruno VACCA, directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde**.

**ARTICLE 13 -** Une subdélégation particulière de signature est accordée à chacun des chefs de service ci après désignés, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives en cas d'absence ou d'empêchement de **MM. PREVOT et VACCA** :

- **M. Olivier LALLEMAND, chef du service des Affaires Économiques »**
- **M. Jean Paul LEGER, chef du service des moyens des services déconcentrés**
- **M. Nicolas LE BIANIC, chef du service "gens de mer- ENIM"**

**ARTICLE 14 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, et le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

Le Préfet de région,  
**Christian FREMONT**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ROBERT RAMONE,  
DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE  
BORDEAUX - MODIFICATIF N°2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire ;
- VU le décret n° 57.1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 64.754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 82.630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 juin 1998 portant nomination de **M. Robert RAMONE** en qualité de *directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux* ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à **M. Robert RAMONE, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux** ;
- CONSIDERANT** les mouvements de personnels intervenus dans les établissements pénitentiaires de Mauzac et d'Eysses ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à **M. Robert RAMONE**, *directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux* est modifié ainsi qu'il suit :

“ Une subdélégation de signature est accordée aux directeurs des établissements pénitentiaires ayant l'autonomie comptable, désignés ci-après, à l'effet de signer les marchés de l'Etat passés pour leur établissement **sur le chapitre budgétaire 3798 article 50** du ministre de la justice et d'un montant estimé inférieur à **228 674 €** ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice.

Il s'agit de :

- **M. Gérard DEBAUVE**, directeur du centre de détention de Mauzac,
- **M. Bernard COSTE**, directeur du centre de détention d'EYSSSES,

**ARTICLE 2 -** Les autres termes de l'article restent inchangés

**ARTICLE 3 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

**Arrêté modificatif du 29.08.2002**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET, DIRECTEUR  
RÉGIONAL DE L'ÉQUIPEMENT D'AQUITAINE, DIRECTEUR  
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE -  
MODIFICATIF N°5 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

**VU** le code des marchés publics de l'Etat ;

**VU** le décret n° 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

**VU** le décret n° 61.619 du 30 juin 1961, modifié relatif aux professions auxiliaires de transport ;

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

**VU** le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 68.192 du 23 février 1968 portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement modifié par le décret n° 68.1067 du 29 novembre 1968 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 86.567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 86.636 du 25 juin 1986 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 14 août 1974 du ministre des transports relatif à l'octroi des autorisations de transport routier international de marchandises ;

VU l'arrêté du 19 mars 1975 modifié du ministre des transports relatif à l'exécution des transports routiers internationaux de marchandise par les transporteurs résidant en France ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;

VU l'arrêté du ministre des transports en date du 14 octobre 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés par les services extérieurs ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 complété le 9 juillet 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 27 juin 1986 du ministre délégué aux transports ;

VU la circulaire n° 89.57 du 2 octobre 1989 relative à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant **M. Yves MASSENET**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde*, à compter du 11 septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à **M. Yves MASSENET**, en qualité de *directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde*

VU la décision de nomination de **M. Pierre AMIEL** du 15 avril 2002

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Les dispositions du titre II "ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES" de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié les 20 octobre 2000, 18 octobre 2001 et 18 décembre 2001 sont remplacées par :

### II – ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<b>A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -</b> a) - <u>Personnel</u>  <b><u>I. Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u></b> , à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux: (A1 à A16)	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>• au terme d'une période de travail à temps partiel</li><li>• après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs</li><li>• au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li><li>• pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée</li><li>• au terme d'un congé de longue maladie.</li></ul>	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
A9	Octroi des congés annuels, <i>jours RTT</i> , des congés de maladie "ordinaires" des congés pour maternité, <i>paternité</i> ou adoption des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 26, paragraphe 2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A11	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, <i>jours RTT</i> , des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, <i>de paternité</i> ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire prévus aux articles 10,11 paragraphes 1,2 et 12, 14, 15, 26 paragraphe 2, du décret N°86-83 du 17 janvier 1986.	
A12	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A13	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. tous les fonctionnaires de catégories B,C et D</li> <li>2. les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> <li>• attachés administratifs ou assimilés</li> <li>• ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.</li> </ul> </li> <li>3. tous les agents non titulaires de l'État.</li> </ol>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A14	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> <li>• pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>• pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</li> <li>• pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>• pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul>	
A15	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A16	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986.</p>	
	<p><b><u>II. Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A17 à A27)</u></b></p> <p>Agents Administratifs, Adjoint Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, Ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État de 1° et 2° catégorie, Maîtres-Ouvriers des Travaux Publics de l'État, Conducteurs des Travaux Publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A17).</p>	
A17	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décret N° 86-351 du 6 mars 1986. Décret N° 90-302 du 4 avril 1990. Arrêté du 4/4/1990.</p>
A18	<p>Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).</p>	
A19	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avancement d'échelon</li> <li>• nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national</li> <li>• promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur</li> </ul>	
A20	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui n'entraînent pas un changement de résidence</li> <li>• qui entraînent un changement de résidence</li> <li>• qui modifient la situation de l'agent</li> </ul>	
A21	<p>Décisions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983</li> <li>• toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A22	Décisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;</li> <li>• la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.</li> </ul>	
A23	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'accomplissement du service national</li> <li>• de congé parental</li> </ul>	
A24	Décisions de réintégration	
A25	Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• admission à la retraite (sauf pour invalidité)</li> <li>• acceptation de la démission</li> <li>• licenciement</li> <li>• radiation des cadres pour abandon de poste</li> </ul>	
A26	Décisions d'octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• congé annuel</li> <li>• <i><b>jours RTT</b></i></li> <li>• congé de maladie "ordinaire"</li> <li>• congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur</li> <li>• congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.</li> </ul>	
A27	Décisions d'octroi d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical;</li> <li>• autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;</li> <li>• octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;</li> <li>• octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</li> <li>• mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.</li> </ul> <p><b><u>III. Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A28)</u></b></p>	
A28	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
A29	<p><b><u>IV. Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A29)</u></b></p> Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1 <sup>er</sup> niveau de grade de corps.	Arrêté du 18/10/88

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A30	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pour tous les agents éligibles à la NBI.</i></li> <li>• <i>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.</i></li> <li>• <i>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</i></li> </ul> <p><b><u>V. Autres actes de gestion : (A31 et A32)</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Décision du CIV du 14/12/99</i></li> <li>• <i>Décret N° 93-522 du 26/03/93.</i></li> <li>• <i>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90.</i></li> <li>• <i>Décret N° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets N° 95-1085 du 06/10/95 et N° 2000-137 du 12/02/00.</i></li> </ul>
A31	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant  b) - Responsabilité Civile	Circ. du 7/6/1971.
A33	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A34	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
<b>B - ANIMATION D'ENTREPRISES</b>		
<b><u>SECTEUR TRANSPORTS ET B.T.P.</u></b>		
<b><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></b>		
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).  Décret N° 86-567 du 14/3/86 modifié par l'article 7-2 (transports de marchandises).  Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 4 (Commissionnaires des transports).
B2	<i>Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.</i>	<i>Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.</i>
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestation de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 86-567 du 14/3/86, article 8 (marchandises)  Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance <i>et retrait</i> des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes.  <i>Décisions de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs.</i>	<i>Dédret N° 99-752 du 30/08/9199 relatif aux transports routiers de marchandises</i>
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales (jusqu'au 1er juillet 1998) et des autorisations de cabotage.	Arrêté du 29/6/90 modifié (autorisation internationale).  Règlement 4059-89 CEE 21/12/89 (cabotage).

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B6	<p>Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes": "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.</p>	<p>Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.</p>
B7	<p>Les aides financières aux entreprises d'un montant inférieur à 1 MF (soit 152 449,02 euros) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Regroupement d'entreprises;</li> </ul>	<p>Circulaire N° 95-1554 du 6/11/95 de la Direction des Transports Terrestres</p>
B8	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.</p>	<p>Décret n° 97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises (articles 7 et 8).</p> <p>Décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.</p> <p>Arrêté et circulaire du 10 novembre 1999 (déconcentration de l'agrément, suspension et retrait d'agrément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.</p>
B9	<p><i>Décisions accordant, refusant, suspendant ou supprimant le bénéfice de la réduction des cotisations sociales ou de l'allègement de cotisations sociales dans le transport routier de marchandises.</i></p>	<p><i>Circulaire du 19/07/2000.</i></p>
<p><b>C – <u>PROGRAMMATION INFRASTRUCTURES</u></b></p>		
C1	<p>Les décisions d'approbation des avant-projets routiers, ainsi que les décisions de réévaluation et de réestimation concernant les opérations d'investissements routiers, dans le cadre des dispositions des circulaires ministérielles des 2 janvier 1986 et 18 décembre 1990, et les décisions d'approbation des projets de définition.</p>	<p>Circulaire du 20/6/91</p>
<p><b>D - <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b></p>		
C2	<p>Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est compris entre 200 000 F et 1 MF dans les conditions définies par la circulaire N° 3418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.</p>	
D1	<p>Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides).</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'animation des études ;</li> <li>• L'envoi des rapports et comptes-rendus;</li> <li>• Aux aides aux entreprises.</li> </ul>	
D3	<p>Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p>	
D4	<p>Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p>	
D5	<p>Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p>	
D6	<p>Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Équipement et à l'animation de la Direction Départementale de l'Équipement.</p>	
	<p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>

**ARTICLE 2 -** Dans le cadre de leurs attributions respectives, une subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Jacques BOMPAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER)
- **M. Pierre AMIEL**, contractuel, chargé de mission zone défense,
- **M. Alain LE VOUEDEC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD),
- **M. Michel PRAT**, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,
- **M. Dominique SANTROT**, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOT),
- **M. Michel BLANCHARD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR),
- **M. Christian LABBE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **urbanisme, europe (DHUE)**,
- **M. Hervé HARDUIN**, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- **M. Pierre MORTEMOSQUE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **infrastructures (DINFRA)**,
- **M. Pierre OLALAINTY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,
- **M. Henri MAILLOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division études et prospectives en aménagement et transports (DEPAT),
- **Mme Mireille VICARD**, attachée principale des services déconcentrés de 2è classe, chargée du service des ressources humaines,

**ARTICLE 3 -** Une subdélégation de signature est également donnée à :

- **M. Jacques BOMPAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER),
- **M. Pierre AMIEL**, contractuel, chargé de mission zone défense,
- **M. Alain LE VOUEDEC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD),
- **M. Dominique SANROT**, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOT),
- **M. Michel BLANCHARD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR),
- **M. Hervé HARDUIN**, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- **M. Christian LABBE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **urbanisme, europe** (DHUE),
- **M. Pierre MORTEMOUSQUE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **infrastructures** (DINFRA),
- **M. Pierre OLALAINTY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,
- **M. Michel PRAT**, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,
- **M. Henri MAILLOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division études et prospectives en aménagement et transports (DEPAT),

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels.

**ARTICLE 4 -** Une subdélégation de signature est également donnée :

- pour les matières reprises sous les N° de code suivants : A 9 – A 11 – A 26 – limités aux congés annuels et jours RTT :

- à **M. Francis GOURIO**, attaché administratif, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BLANCHARD**,

- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels et jours RTT et B 1 – B 3- B 4 – B 5 et B 6 :

- à **M. Jean-François ELION**, attaché administratif, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BLANCHARD**,

- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 1 à A 32 :

- à **Mme Denise BUROSSE**, contractuel chargé du bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mireille VICARD**,
- à **M. Raphaël FROISSART**, secrétaire administratif de classe supérieure, **M. Elian SLACHETKA**, assistant technique des travaux publics de l'État, **M. Vincent BUVAT**, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Denise BUROSSE**.

**ARTICLE 5 -** Les dispositions des autres articles demeurent sans changement

**ARTICLE 6 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FRANÇOISE COURALET,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU la décision préfectorale du 15 avril 1988 nommant Mme Françoise CALLEDE, attaché, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Bordeaux ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Mme Françoise COURALET, attaché, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Bordeaux ;
- VU le décret du 8 juillet 2002 nommant M. Thierry ROGELET, administrateur civil, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2002, donnant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne l'administration de l'arrondissement de Bordeaux en dehors des limites de l'arrondissement de Bordeaux hors C.U.B.
- SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde :

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ROGELET, sous-préfet, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Bordeaux, à l'effet de signer toutes décisions (sous réserve des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du présent article) relatives à l'arrondissement de Bordeaux hors C.U.B. et dans les domaines visés par l'arrêté préfectoral du 7 août 2002, donnant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde.

Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

**SECTION II** : En matière de police générale

- . Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière.
- . Les réquisitions de logement.

**SECTION III** : Administration générale

- . Délivrance des cartes d'identité des maires
- . Hommages publics.

**ARTICLE 2 -** Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2002 donnant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, et relatives aux :

- 1) - conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.
- 2) - arrêtés d'expulsion ou de reconduite à la frontière d'un étranger.
- 3) - décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière.
- 4) - arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L.342 et L.343 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Melle Armelle RESSOUCHES, attaché; en cas d'absence de Melle RESSOUCHES, elle sera exercée par Mme Chantal RICHARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ; en cas d'absence par Mme Michèle VAILLANT, secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 4 -** L'arrêté préfectoral du 15 février 2001 donnant délégation de signature à Mme Françoise COURALET, attaché, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Bordeaux, est abrogé.

**ARTICLE 5 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 02.09.2002**

Bureau de la Coordination

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LOUIS SEYRAC,  
DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

**VU** la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié le 23 octobre 2000 et le 21 septembre 2001, donnant délégation de signature à M. Joël LABBE, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales

**VU** la décision préfectorale du 8 juillet 2002, nommant M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 2 septembre 2002 ;

**VU** le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FRÉMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation est donnée à M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- 1) Avances de trésorerie aux communes d'un montant de 15 200 €
- 2) Avances aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux.
- 3) Autorisations d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur des registres à feuilles mobiles.
- 4) Demandes de sursis d'avance présentées par les comptables.
- 5) Arrêtés d'engagement ou de mandatement des dotations de l'Etat.
- 6) Certificats de paiement du Ministère de l'Intérieur.
- 7) Intention de ne pas déférer au Tribunal Administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales ou départementales.
- 8) Actes de la Commission de réforme.
- 9) Application de la loi du 31 décembre 1959 – Contrats avec les établissements d'enseignements privés.
- 10) Associations syndicales libres de propriétaires.
- 11) Notification aux communes des attributions de dotation dues au titre du FCTVA.
- 12) Contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales : demandes de pièces complémentaires et signature recours gracieux.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. SEYRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, Mme Danielle PERRIGOT, attaché, chef du bureau de l'urbanisme et du contentieux, Mlle Michèle TERRADE, attaché principal, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, pour les attributions relevant de leurs bureaux respectifs.

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Valérie KALUZNY-SOLE, attaché, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- 13) Actes de la commission de réforme.
- 14) Cote et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux.

**ARTICLE 4 -** Délégation de signature est donnée à Mme Danielle PERRIGOT, attaché, chef du bureau de l'urbanisme et du contentieux, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mlle Colette MOUGEOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- notifications des décisions des juridictions administratives.
- notifications des recours administratifs et des recours contentieux en matière d'urbanisme, dans le cadre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 -** Délégation de signature est donnée à Mlle TERRADE, attaché principal, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- 1) Etat de liquidation des dépenses.
- 2) Pièces justificatives exécutoires.
- 3) Titres de paiement et pièces de mandatement.
- 4) Fiches de délégation d'autorisation de programme.
- 5) Récépissés de déclaration d'ouverture d'écoles privées.
- 6) Application de la loi du 31 décembre 1959 – avenants avec les établissements d'enseignement privé.

**ARTICLE 6 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle TERRADE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Annie GOULET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, ou par

Mme Hélène PAYRE, secrétaire administratif de classe supérieure ou par Mme Annie JUZANX, secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 7 -** Délégation est donnée à :

- M. Jean-Louis SEYRAC, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales,
  - Mme Marie-France BAHEUX, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
  - Mme Valérie KALUZNY-SOLE, attaché, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
  - Mme Danielle PERRIGOT, attaché, chef du bureau de l'urbanisme et du contentieux,
  - Mlle Michèle TERRADE, attaché principal, chef du bureau du contrôle et des dotations budgétaires,
- en ce qui concerne la signature des ampliations des arrêtés préfectoraux, la certification conforme et la transmission des documents administratifs pour les matières rentrant dans les attributions de leur bureau.

**ARTICLE 8 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. SEYRAC, Mme BAHEUX et Mme KALUZNY-SOLE, Mme PERRIGOT et Mlle TERRADE, la délégation de signature conférée par l'article 7, sera exercée par :

- Mlle Colette MOUGEOT,
  - Mme Annie GOULET,
  - Mme Marie-Paule PEPIN,
- pour les matières rentrant dans les attributions de leurs bureaux respectifs.

**ARTICLE 9 -** En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée par les articles 7 et 8 sera exercée, pour la transmission des documents administratifs, par :

- Mme Christiane FAIVRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
  - Mme Hélène PAYRE, secrétaire administratif de classe supérieure
  - Mlle Jeanne CLAVERIE, secrétaire administratif de classe normale
  - Mme Annie JUZANX, secrétaire administratif de classe normale
  - M. Jean-François JUZANX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
  - Mme Danielle LALEU, secrétaire administratif de classe normale
  - Mlle Elisabeth PRIEUR, secrétaire administratif de classe normale
  - M. Bernard RODRIGUEZ, secrétaire administratif de classe normale
- pour les matières rentrant dans les attributions de leurs bureaux respectifs.

**ARTICLE 10 -** L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié le 23 octobre 2000 et le 21 septembre 2001, donnant délégation de signature à M. Joël LABBE, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales, est abrogé ;

**ARTICLE 11 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FRÉMONT*



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

**Arrêté du 02.09.2002**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN VERGES,  
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE À LA PRÉFECTURE  
DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 18 mars 1994, nommant M.Christian VERGES au grade de directeur de préfecture ;

VU la décision préfectorale du 8 juillet 2002, nommant M.VERGES directeur de l'administration générale, à compter du 2 septembre 2002 ;

VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis SEYRAC, directeur de l'administration générale à la préfecture de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation est donnée à M. Christian VERGES, directeur de préfecture, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions dans les matières suivantes :

- 1) Tous récépissés concernant les associations relevant de la loi de 1901,
- 2) Tous documents et arrêtés concernant les appels à la générosité publique,
- 3) Tous documents et arrêtés concernant les dons et legs,
- 4) Tous documents et arrêtés concernant les annonces judiciaires et légales,
- 5) Tous documents et arrêtés concernant les emprunts, aliénations, constitutions d'hypothèques des associations reconnues d'utilité publique, fondations, associations culturelles, et tous autres documents et arrêtés relatifs aux congrégations religieuses,
- 6) Associations culturelles, associations de bienfaisance : autorisations de bénéficier des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- 7) Attributions de logements,
- 8) Tous documents et arrêtés concernant les biens vacants et sans maître, la vente aux enchères d'immeubles domaniaux,
- 9) Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes :
  - d'expropriation (préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaires),
  - relatives aux permis de recherches et d'exploitation de géothermie,
  - relatives à l'établissement de servitudes radioélectriques,
- 10) Arrêté portant modification de siège des bureaux de vote,
- 11) Tous documents relatifs aux élections politiques et socio-professionnelles, sauf les arrêtés préfectoraux (autres que ceux mentionnés au 10).
- 12) Liste des électeurs aux Chambres et Tribunaux de Commerce, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture, Conseils de Prud'hommes, Mutualité Sociale Agricole, Centre Régional de la Propriété Forestière, Tribunaux de baux ruraux, Caisses de Retraite des Artisans et Commerçants, Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine, Commission Départementale de Coopération Intercommunale, Conseil Supérieur de la conduite automobile, Comité des Finances Locales, Centre de Gestion, Commission de Conciliation en matière d'urbanisme et en matière de coopération intercommunale, Centre National, Conseil Régional d'Orientation et Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- 13) Etats de liquidation des dépenses en matière d'élections et d'état civil (remboursement aux communes des frais de reliure des registres),
- 14) Tous documents relatifs aux recherches dans l'intérêt des familles,

- 15) Tous documents relatifs aux jurys d'assises,
- 16) Toutes décisions concernant les demandes de liquidations, ventes au déballage et ventes en magasin d'usine,
- 17) Attestations de dépôt des dossiers soumis à la Commission Départementale d'Équipement Commercial et à la Commission Départementale d'Équipement Cinématographique, arrêtés portant composition de ces commissions,
- 18) Syndicats professionnels,
- 19) Toutes décisions concernant l'application de la réglementation sur le classement des hôtels, restaurants de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, offices de tourisme, établissements hippiques, aires naturelles de camping, terrains de camping, caravanage, villages de vacances et parcs résidentiels de loisirs,
- 20) Toutes décisions concernant l'organisation et la vente de voyages ou séjours, les entreprises de remise et de tourisme,
- 21) Cartes professionnelles : agents immobiliers, voyageurs de commerce, courtiers en vins, guides interprètes,
- 22) Transports de corps à l'étranger,
- 23) Création, agrandissement et translation de cimetières communaux ou intercommunaux, autorisations d'inhumation en propriété privée,
- 24) Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération,
- 25) Habilitations de régies, entreprises, associations et établissements de pompes funèbres,
- 26) Création de chambres funéraires,
- 27) Récépissé de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherche,
- 28) Déclaration d'écoles de danse,
- 29) Attestations de reconnaissance de qualification ou d'expérience professionnelle (décret n° 98-246 du 2 avril 1998),
- 30) Coiffeurs : application des dispositions de la loi du 5 juillet 1996 et du décret du 29 mai 1997 relatives aux conditions d'accès à la profession de coiffeur,
- 31) Arrêtés fixant la composition du jury et les dates des sessions du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- 32) Arrêtés fixant la liste des candidats admis à se présenter et des candidats reçus,
- 33) Délivrance des cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- 34) Agrément des centres de formation au certificat de capacité,
- 35) Toutes pièces nécessaires préalables :
  - à l'engagement des dépenses en matière d'environnement, sauf les arrêtés attributifs de subvention et les conditions générales ou particulières,
  - au mandatement de ces mêmes dépenses (certificat de paiement – état récapitulatif des dépenses).
- 36) Tous documents et arrêtés concernant l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sauf les arrêtés d'autorisation, de prescriptions complémentaires, de mise en demeure, de consignation et de fermeture provisoire,
- 37) Récépissés de déclaration au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, et au titre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- 38) Fluides frigorigènes : certificats d'inscription,
- 39) Loi sur l'eau : récépissés de déclaration dans les limites de la circonscription du Port Autonome de Bordeaux,
- 40) Tous documents et arrêtés concernant l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sauf les arrêtés d'autorisation,
- 41) Arrêtés d'agrément des associations au titre de l'article L.252-1 du Code Rural,
- 42) Délivrance des permis de chasser et de leur duplicata ; délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France, autorisations de chasse accompagnée ;
- 43) Arrêtés constitutifs ou modificatifs des groupes de travail constitués au titre de la loi sur la publicité.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERGES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme TRICARD, attaché principal, chef du bureau de la protection de la nature et de l'environnement, ou par Mme LOJACONO, attaché, chef du bureau des activités professionnelles et de la réglementation économique, ou par M. PESSUS, attaché, chef du bureau des élections et de la citoyenneté, ou par Mme

SERRES, attaché, chef du bureau de l'administration générale, ou par Mme PIREYRE, attaché, chef de la cellule de coordination interministérielle des actions de protection de la nature et de l'environnement.

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée à Mme SERRES, attaché, chef du bureau de l'administration générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme DELISLE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction dans ce même bureau, pour les matières énumérées ci-après :

- 1) Tous récépissés concernant les associations relevant de la loi de 1901,
- 2) Tous documents et arrêtés relatifs aux biens vacants et sans maître, à la vente aux enchères d'immeubles domaniaux, aux appels à la générosité publique, aux dons et legs,
- 3) Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes :
  - d'expropriation : préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire,
  - relatives aux permis de recherches et d'exploitation de géothermie,
  - relatives à l'établissement de servitudes radioélectriques,
- 4) Attributions de logements,
- 5) Tous documents et arrêtés autorisant les emprunts, aliénations, constitutions d'hypothèques des associations culturelles, et tous arrêtés et documents concernant les congrégations religieuses.

**ARTICLE 4 -** Délégation de signature est donnée à M. PESSUS, attaché, chef de bureau des élections et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme VALIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et à Mlle BERT, secrétaire administratif de classe supérieure, en ce qui concerne les matières suivantes :

- 1) Etats de liquidation des dépenses en matière d'élections ,
- 2) Récépissés des déclarations de candidature,
- 3) Tous documents relatifs aux recherches dans l'intérêt des familles,
- 4) Tous documents relatifs aux jurys d'assises,
- 5) Toutes décisions de recevabilité concernant les demandes de liquidation, ventes au déballage et ventes en magasin d'usine

**ARTICLE 5 -** Délégation de signature est donnée à Mme LOJACONO, chef du bureau des activités professionnelles et de la réglementation économique, et en cas d'absence de cette dernière, à M. LESTRADE, attaché, et à Mme GOUTEL, à Mme DENIS et à Mme DARNIS, secrétaires administratifs de classe supérieure, en fonction dans ce même bureau, en ce qui concerne les matières suivantes :

- 1) Récépissés délivrés aux syndicats professionnels nouvellement créés,
- 2) Cartes professionnelles : agents immobiliers, voyageurs de commerce, courtiers en vins, guides interprètes, conducteurs de taxi,
- 3) Déclarations d'écoles de danse,
- 4) Transports de corps à l'étranger,
- 5) Récépissés de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherche,
- 6) Attestations de dépôts de dossiers soumis à la commission départementale d'équipement commercial et à la commission départementale d'équipement cinématographique,

**ARTICLE 6 -** Délégation de signature est donnée à Mme TRICARD, attaché principal, chef du bureau de la protection de la nature et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme PIREYRE, attaché, chef de la cellule de coordination interministérielle des actions de protection de la nature et de l'environnement, à Mme ARMAYAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme ALLEAU et M. MIRAMON, secrétaires administratifs de classe normale, en fonction dans ce même bureau, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- 1) Visa de tous documents afférents aux attributions du bureau,
- 2) Délivrance des permis de chasser et de leur duplicata ; délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France, autorisations de chasse accompagnée.

**ARTICLE 7 -** Délégation de signature est donnée à :

- M. VERGES, directeur de l'administration générale,
- Mme TRICARD, Mme LOJACONO, M. PESSUS, Mme SERRES, chefs de bureau à la direction de l'administration générale,
- Mme PIREYRE, chef de la cellule de coordination interministérielle des actions de protection de la nature et de l'environnement,

- M. LESTRADE, attaché,
- Mme VALIN, Mme ARMAYAN, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, Mlle BERT, Mme GOUTEL, Mme DENIS et Mme DARNIS, secrétaires administratifs de classe supérieure, Mme DELISLE, Mme ALLEAU et M. MIRAMON, secrétaires administratifs de classe normale, en fonction à la direction de l'administration générale, en ce qui concerne la signature des ampliations et la certification conforme des arrêtés préfectoraux et documents administratifs, pour les matières rentrant dans les attributions de leur service.

**ARTICLE 8 -** L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis SEYRAC, directeur de l'administration générale à la préfecture de la Gironde, est abrogé.

**ARTICLE 9 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2002

**LE PRÉFET,**  
*Christian FREMONT*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

Service des Ressources Humaines

**Décision modificative du 02.09.2002**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES***

---

**Le Directeur Départemental de  
l'Équipement de la Gironde,**

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
- VU** la décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recettes individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées, en date du 2 avril 2002, modifiée le 1<sup>er</sup> août 2002.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -** La décision en date du 2 avril 2002 susvisée, modifiée le 1<sup>er</sup> août 2002, est modifiée dans les conditions suivantes :

**Article 3 :**

Remplacer « M. RABIER... » par « Mme CAUMONT Corinne, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, chargée de l'unité Application du Droit des Sols au Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise ».

**Article 4 :**

Remplacer :

- « M. BERASTEGUI... » par « M. BERASTEGUI-VIDALLE Christian, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la Subdivision de LANGON par intérim ».
- « M. PITOUT... » par « M. MALEK Bruno, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la Subdivision de BORDEAUX-Rive Gauche ;

**Article 5 :**

Rajouter « M. MENOUD Denis, Technicien Supérieur de l'Équipement, Adjoint à la Subdivision de LESPARE ».

**ARTICLE 2 -** M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2002

Le Directeur Départemental  
de l'Équipement de la Gironde,  
*Yves MASSENET*



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative

**Arrêté modificatif du 03.09.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. JACQUES BECOT, DIRECTEUR  
RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE  
- MODIFICATIF N°1 -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
- VU le code de la mutualité ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du conseil des 18 juin et 10 novembre 1992 ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, complété par le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 70.1117 du 3 décembre 1970 relatif à la déconcentration de l'approbation des modifications de statuts des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;
- VU** le décret n° 84.131 modifié du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;
- VU** le décret n° 84.234 du 29 mars 1984 relatif au service des objecteurs de conscience ;
- VU** le décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes ;
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics ;
- VU** le décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** les décrets n° 92.737 et 92.738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 96.182 du 7 mars 1996 modifié portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret 97.628 du 31 mai 1997 portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;
- VU** le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.449 du 2 juin 1999 relatif aux contrôles sur les organismes de sécurité sociale et aux contentieux général et technique de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99.930 du 10 novembre 1999 fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;
- VU** le décret n° 99.956 du 17 novembre 1999 portant modification du décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes en ce qui concerne le contrôle des organismes de sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 99.1155 du 29 décembre 1999 relatif à la vérification des comptes des organismes de sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2000.341 du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** les décrets et arrêtés relatifs aux formations et à l'organisation des examens et concours concernant les professions médicales, pharmaceutiques, paramédicales et sociales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 1964 modifié relatif aux conditions d'approbation des budgets et comptes de centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 avril 1974 portant délégation de pouvoirs aux préfets de région en matière de tutelle des caisses relevant des organismes autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;
- VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 5 mai 1988 modifié relatif à l'organisation des concours d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente à l'égard des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.**

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT**, en qualité de *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.*;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'article 14 de l'arrêté de délégation de signature du 27 août 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :.

### III- DISPOSITIONS GENERALES

“En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, la suppléance sera exercée par **M. Michel LAFORCADE**, directeur adjoint, **Mme Anne BURSTIN**, directrice adjointe, **Mme Françoise DUBOIS**, chef de service et **M. Michel CAUQUIL**, chef de service.”

**ARTICLE 2 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



---

## Distinctions Honorifiques

---

CABINET du PRÉFET

Arrêté du 03.09.2002

---

**HONORARIAT DÉCERNÉ À M. JEAN CHANUT, ANCIEN MAIRE DE  
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années dans la même commune,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean CHANUT, ancien Maire de SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jean CHANUT,  
ancien Maire de SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET  
est nommé **Maire Honoraire**

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2002

*Christian FREMONT*



---

---

### Domaine de l'Etat

---

---

DIRECTION DES  
SERVICES FISCAUX DE  
LA GIRONDE

Arrêté du 20.08.2002

---

#### CHANGEMENT D'UTILISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS À BORDEAUX (GIRONDE)

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R\* 81 à R\* 88 ;

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU Le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU Le décret du 14 septembre 2000 portant nomination de M. Christian FREMONT en qualité de Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU La demande de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects en date du 14 avril 1999 ;

VU L'accord entre la Direction Générale des Impôts, représentant le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirectes en date du 8 juillet 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'immeuble domanial sis à **BORDEAUX (Gironde) - 66, rue Lafaurie-Monbadon**, cadastré section **KS n°48** pour 238 m<sup>2</sup>, actuellement placé sous la main de la Direction Générale des Impôts, sera désormais utilisé par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour les besoins des services de la garantie de Bordeaux et des services douaniers locaux.

**ARTICLE 2 -** L'immeuble, tel que désigné ci-dessus, est inscrit au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le n° 330.00431 et recensé à la rubrique Impôts (Direction des Services Fiscaux de la Gironde).

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux représentant le service des Domaines, les chefs des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2002

LE PRÉFET,  
POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



## Finances Publiques

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 22.08.2002

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE  
D'ARÈS D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ARES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire d'ARES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 22.08.2002**

**INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE BIGANOS  
D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,  
**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,  
**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,  
**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,  
**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.  
**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BIGANOS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de BIGANOS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
BLANQUEFORT D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BLANQUEFORT une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de BLANQUEFORT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 22.08.2002**

---

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE BLAYE D'UNE  
RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BLAYE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de BLAYE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 22.08.2002**

---

**INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA BRÈDE  
D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LA BREDE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LA BREDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 22.08.2002**

***INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CENON D'UNE  
RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CENON une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de CENON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 22.08.2002**

---

**INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE GRAYAN-  
L'HÔPITAL D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de GRAYAN L'HOPITAL une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de GRAYAN L'HOPITAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LÈGE CAP-  
FERRET D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LEGE CAP FERRET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 22.08.2002**

---

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
MARCHEPRIME D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MARCHEPRIME une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de MARCHEPRIME sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 22.08.2002**

---

***INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAREMPUYRE  
D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PAREMPUYRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de PAREMPUYRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 22.08.2002**

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-  
LAURENT-MÉDOC D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST LAURENT-MEDOC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de ST LAURENT-MEDOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 22.08.2002**

***INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINTE-FOY-  
LA-GRANDE D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de STE FOY LA GRANDE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de STE FOY LA GRANDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
D'ARÈS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ARES,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. José AGUILAR, responsable de la police municipale de la commune d'Arès est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** M. André BOUYGUE est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune d'ARES sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE BIGANOS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BIGANOS,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Alain MENARD, responsable de la police municipale de la commune de Biganos est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** M. Christian AUCHER est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de BIGANOS sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 23.08.2002**

---

***NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE BLANQUEFORT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BLANQUEFORT,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Pascal PARAILLOU, responsable de la police municipale de la commune de BLANQUEFORT est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Mme Joelle PANCHEVRE est désignée suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de BLANQUEFORT sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE BLAYE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BLAYE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Jean-Charles AUXENFANS, responsable de la police municipale de la commune de Blaye est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** M. Eric LORON est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de BLAYE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*NOMINATION DU RÉGISSEUR AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE LA BRÈDE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA BREDE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Mme Ghislaine CEAUX, responsable de la police municipale de la commune de La Brède est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Il n'a pas été désigné de suppléant

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de LA BREDE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 23.08.2002**

---

**NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CENON,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Michel PERRIAT, responsable de la police municipale de la commune de CENON est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** M. Guy DANNEY est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de CENON sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE GRAYAN-L'HÔPITAL*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GRAYAN L'HOPITAL,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Denis TRUCCULO, responsable de la police municipale de la commune de GRAYAN L'HOPITAL est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Mme Marie-Claude ABERNE est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de GRAYAN L'HOPITAL sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE LÈGE CAP-FERRET*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Bruno GASQUE, responsable de la police municipale de la commune de Lège Cap-Ferret est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** M. Thierry MICHAUD est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de LEGE CAP FERRET sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 23.08.2002**

---

***NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE MARCHEPRIME***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARCHEPRIME,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Mme Ginette VAREILLAS, responsable de la police municipale de la commune de Marcheprime est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Mme Pascale CORTES est désignée suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de MARCHEPRIME sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE PAREMPUYRE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PAREMPUYRE

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Jérôme PETIT, responsable de la police municipale de la commune de PAREMPUYRE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** M. Philippe LIQUET est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de PAREMPUYRE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE SAINT-LAURENT-MÉDOC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST LAURENT-MÉDOC,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Daniel ARROUAYS, responsable de la police municipale de la commune de ST LAURENT-MEDOC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** M. Jean-Pierre BENEYT est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de ST LAURENT-MEDOC sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 23.08.2002**

---

***NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 22/08/2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de STE FOY LA GRANDE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** M. Cristian PASUTTO, responsable de la police municipale de la commune de STE FOY LA GRANDE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** M. Jacques LAFOSSE est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de STE FOY LA GRANDE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE D'AMBARÈS &  
LAGRAVE D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'AMBARÈS & LAGRAVE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire d'AMBARES & LAGRAVE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 27.08.2002**

---

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE MÉRIGNAC  
D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MERIGNAC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de MERIGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 27.08.2002**

---

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC  
D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PAUILLAC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de PAUILLAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 27.08.2002**

---

**INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-AUBIN-  
DE-MÉDOC D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST AUBIN-MEDOC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de ST AUBIN-MEDOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 27.08.2002**

---

**INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-CIERS-  
SUR-GIRONDE D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST CIERS SUR GIRONDE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de ST CIERS SUR GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

**INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-DENIS-  
DE-PILE D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST DENIS DE PILE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de ST DENIS DE PILE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 27.08.2002**

---

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-JEAN-  
D'ILLAC D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST JEAN D'ILLAC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de ST JEAN D'ILLAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 27.08.2002**

---

*INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE TAILLAN-  
MÉDOC D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LE TAILLAN-MEDOC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LE TAILLAN-MEDOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 27.08.2002**

---

**INSTITUTION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE TEICH  
D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LE TEICH une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LE TEICH sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 28.08.2002**

---

**NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE  
MUNICIPALE D'AMBARÈS & LAGRAVE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'AMBARES & LAGRAVE

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Madame Sylvie PARADIS, responsable de la police municipale de la commune d'AMBARES & LAGRAVE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Daniel VINCENT est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune d'AMBARES & LAGRAVE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 28.08.2002**

---

***NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MERIGNAC

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Bruno TISSEUIL, responsable de la police municipale de la commune de MERIGNAC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Christian LASSERRE est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de MERIGNAC sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Arrêté du 28.08.2002**

---

*NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE PAUILLAC*

---

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PAUILLAC

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Madame Béatrice BACQUEY, responsable de la police municipale de la commune de PAUILLAC est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Bernard PEREZ est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de PAUILLAC sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Arrêté du 28.08.2002**

---

*NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC*

---

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST AUBIN-MEDOC

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Michel MILLOT, responsable de la police municipale de la commune de ST AUBIN-MEDOC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Madame Arlette CHAMPION est désignée suppléante.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de ST AUBIN-MEDOC sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 28.08.2002**

---

*NOMINATION DU RÉGISSEUR AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST CIERS SUR GIRONDE

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Dominique CONVENANT, responsable de la police municipale de la commune de ST CIERS SUR GIRONDE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Il n'a pas été désigné de suppléant

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de ST CIERS SUR GIRONDE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Arrêté du 28.08.2002**

---

***NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE SAINT-DENIS-DE-PILE***

---

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST DENIS DE PILE

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Daniel SABOURDY, responsable de la police municipale de la commune de ST DENIS DE PILE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Emmanuel SEURIN est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de ST DENIS DE PILE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Arrêté du 28.08.2002**

---

***NOMINATION DES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE SAINT-JEAN-D'ILLAC***

---

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST JEAN D'ILLAC

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Dominique EYQUEM, responsable de la police municipale de la commune de ST JEAN D'ILLAC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Pascal FASOLA est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de ST JEAN D'ILLAC sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 28.08.2002**

---

***NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE TAILLAN-MÉDOC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LE TAILLAN-MEDOC

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Stéphane LIGNAT, responsable de la police municipale de la commune de LE TAILLAN-MEDOC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Madame Christine PIERRAT est désignée suppléante.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de LE TAILLAN-MEDOC sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Arrêté du 28.08.2002**

---

*NOMINATION DU RÉGISSEUR AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE LE TEICH*

---

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LE TEICH

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Laurent SIMON, responsable de la police municipale de la commune de LE TEICH est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Il n'a pas été désigné de suppléant

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de LE TEICH sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



**DÉSIGNATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES AUPRÈS DE LA  
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA GIRONDE - MODIFICATIF N°2**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté du 22 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 portant création d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 relatif à la désignation d'un régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de la Gironde, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article premier de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 relatif à la désignation d'un régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de la Gironde susvisé est modifié comme suit :

*« Madame Maryse CHOPO est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, Madame Dominique LEGEAUD étant suppléante. ».*

**ARTICLE 2 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2002

LE PRÉFET,  
POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



**NOMINATION DES AGENTS CHARGÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DES  
RÈGLES D'HYGIÈNE & DE SÉCURITÉ DE LA POLICE NATIONALE  
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,  
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services d'organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans le fonction publique,

VU Le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des Préfets de zone de défense,

VU Le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale,

VU Le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale

VU Le décret du 8 novembre 2001 nommant M. Roger PARENT préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

VU L'instruction ministérielle n° 9900102c du 26 avril 1999 relative à l'organisation du Comité d'Hygiène et de sécurité départementale de la Police Nationale

**SUR PROPOSITION** De M. le Préfet, délégué pour la sécurité et la défense

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés en qualités d'Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité de la Police Nationale pour le département de la Gironde :

- Mme **NEYMON Evelyne**, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe - DIRPAF Sud-Ouest
- M. **Janike CHARRIERE**, gardien de la paix - DDSP Bordeaux -
- M. **Alain DARZACQ**, gardien de la paix - CSP Bordeaux
- M. **ABBA Robert**, Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe DRRG Aquitaine
- M. **FLORET Jacques**, Adjoint Administratif SRPJ Bordeaux
- M. **REMBLIERE Dominique**, Brigadier - CRS n° IV - Groupement
- M. **SAINT MARTIN Claude**, Gardien de la Paix - DDSP Bordeaux
- M. **CUBEL Patrick**, Gardien de la Paix - DRST Bordeaux

**ARTICLE 2 -** Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont associés aux travaux du CHS départemental de Police qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du Comité, sans voix délibérative.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 avril 2001.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



---

---

**Justice**

---

---

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 28.08.2002**

Bureau de la Coordination

---

***REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE DEVANT LES TRIBUNAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17 ;

**VU** le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde ;

**VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié le 7 septembre 2001, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en vue de représenter le Préfet devant les Tribunaux ;

**VU** la demande de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 août 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié le 7 septembre 2001, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, en vue de représenter le Préfet devant les tribunaux, est abrogé.

**ARTICLE 2 -** Délégation est donnée aux fonctionnaires et agents de la Direction Départementale de l'Équipement, désignés ci-après, en vue de représenter le Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions intentées en matières d'expropriation, de travaux et marchés publics :

- M. Yves MASSENET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Délégué Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- M. Jean-François BROCHERIEUX, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde Adjoint,
- Mme Emmanuelle GAY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service de l'Habitat de la Ville et des Quartiers,
- Mme Claudine MARMOTTAN, Attachée Principale de 1<sup>ère</sup> classe des Services Déconcentrés, Adjointe au Chef du Service de l'Habitat de la Ville et des Quartiers,
- M. Jean-François DEMAISON, Agent Contractuel, Chef du Service Juridique et Contentieux,
- Mme Monique MEDEVILLE, Adjointe au Chef du Service Juridique et Contentieux,
- M. Jean-Jacques MAURIN, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de l'Unité Techniques et Règles de Construction au Service des Constructions Publiques et Gestion du Patrimoine.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FRÉMONT*



---

**Police Administrative**

---

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 19.08.2002**

---

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE  
"PHOEBUS & CO" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par Mademoiselle Chantal KERLOC'H en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : PHOEBUS & CO
- adresse : 2, rue Pascal Lafargue Bureaux 8 et 9 33300 BORDEAUX
- nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** - L'entreprise PHOEBUS & CO sise 2, rue Pascal Lafargue Bureaux 8 & 9 - 33300 BORDEAUX est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5 -** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau  
*Jean-Louis AURIBAUT*



DIRECTION DE LA  
REGLIMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 20.08.2002

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'“ENTREPRISE  
PRIVÉE DE GARDIENNAGE SMIRNOW SÉCURITÉ PLUS” À AVENSAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par Mademoiselle Céline DOMENC en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE SMIRNOW SECURITE PLUS
- adresse : 14 chemin de Gassiot 33480 AVENSAN
- nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE SMIRNOW SECURITE PLUS sise 14 chemin de Gassiot 33480 AVENSAN est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 20 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau  
*Jean-Louis AURIBAUT*



DIRECTION DE LA  
REGLLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 22.08.2002**

---

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "LEROY  
MERLIN" À BORDEAUX-LAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Jean-Marie DAUBIGNY, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LEROY MERLIN – Centre Commercial Auchan Le Lac à 33000 BORDEAUX LE LAC  
et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 7 décembre 2001;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 22 février 2002;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LEROY MERLIN à BORDEAUX LE LAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion des caméras **5, 25, 27, 28, 34, 35 et 36.**

La personne responsable du système est le directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour Le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté modificatif du 04.09.2002**

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**- "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS CLAVERIE" À CADILLAC -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996, 2 février 1998, 5 octobre 1999, 18 octobre 2000, 15 octobre 2001 et 9 janvier 2002 portant habilitation, ajout de nouvelles activités et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la "Société d'exploitation des établissements CLAVERIE" sise 7, Place des Allées à CADILLAC ;

VU la lettre du 7 août 2002 de Madame Nadine Josiane CLAVERIE née VERT informant de sa nomination au poste de gérante de la société susvisée par décision du 27 mai 2002 de l'associé unique, M. Gilles CLAVERIE;

CONSIDÉRANT que ce changement est sans incidence sur l'habilitation renouvelée à cette entreprise le 9 janvier 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La "Société d'exploitation des établissements CLAVERIE" sise 7, Place des Allées à CADILLAC, gérée par Madame Nadine Josiane CLAVERIE née VERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0063.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 9 janvier 2002.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2002

Pour Le Préfet  
l'Attaché, chef de Bureau délégué  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION REGIONALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

**Arrêté du 29.08.2002**

---

**AGRÉMENT DE L'ATELIER PROTÉGÉ « DE SUZON » À BELIN-BELIET**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code du travail et notamment ses articles L323-30 et 31 ; R 323-60 et suivants,

**VU** l'arrêté du 2 mars 1978 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des ateliers protégés,

**VU** la demande d'agrément présentée par la SARL Atelier protégé de Suzon,

**VU** l'avis de la Commission Travailleurs Handicapés du Comité Régional de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'agrément prévu à l'article 323-31 sus-visé est accordé à l'atelier protégé De Suzon, sis Chemin de Suzon - 33 830 BELIN BELIET.

**ARTICLE 2** - La gestion de l'Atelier Protégé est confiée à la SARL Atelier protégé de Suzon (A.P.D.S.), sis Chemin de Suzon - 33830 BELIN BELIET.

**ARTICLE 3** - Cet agrément est accordé jusqu'au 31 août 2003.

**ARTICLE 4** - Les obligations de l'atelier protégé au regard de la réglementation sont précisées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2002

P/Le Préfet de région,  
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
Le directeur adjoint  
**Jean LASSORT**



DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ETAT

Avis du 19.08.2002

Bureau du Développement du  
Territoire

---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE  
"CHANCELHODUCAL" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE  
LA VILLE DE PÉRIGUEUX*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 19 juillet 2002 il a été constitué une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL CHANCELHODUCAL a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à PERIGUEUX, 16-18 rue Chancelier de l'Hôpital, 6 rue Fulbert Dumonteil et 6 rue Calvaire en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de PERIGUEUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 6 bis Cours de Gourgue. Le Président est M. Philippe BLAYE, demeurant 3 rue de la Filaurie, 33870 VAYRES.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur du Développement  
Des Projets de l'Etat  
*Paul MERY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Avis du 27.08.2002

Service d'Aménagement  
Territorial Ouest

---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « CADET DE CAPAILLAN » À  
GUJAN-MESTRAS*

---

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **GUJAN-MESTRAS**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Cadet de Capaillan** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **3** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 27 Août 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
de L'EQUIPEMENT  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Equipement, Le Chef du S.A.T.O.  
*F. PAINCHAULT*



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES COTTAGES D'ARÈS » À  
ARÈS**

---

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **ARES**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Les Cottages d'Arès** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **6** syndics titulaires, élus pour **2** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 02 Septembre 2002  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
de l'EQUIPEMENT  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Equipement  
Le Chef du S.A.T.O.  
**F. PAINCHAULT**



---

**V o i r i e**

---

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Administration générale

**Arrêté du 26.08.2002**

---

**AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR L'ÉTUDE DE LA RÉALISATION  
D'UN ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT ENTRE LE PORT DE BORDEAUX ET TOULOUSE**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n°2001-454 du 29 mai 2001 relative à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse,

VU le rapport présenté en date du 8 août 2002 par Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement Midi-Pyrénées-Mission Grand Itinéraire afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour la préparation de ce projet,

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup>, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics,

VU la loi, du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53934 du 30 septembre 1953 instituant et organisant les tribunaux administratifs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents de la Direction Régionale de l'Équipement Midi-Pyrénées et/ou de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde ainsi que les personnes déléguées sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de levés de plans, de nivellement, de sondages, d'installation de bornes ou de repères et autres ainsi qu'aux opérations nécessaires à l'établissement du diagnostic archéologique des terrains concernés, que pourront exiger les études de réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse sur la voie communale dénommée « boulevard Salvador Allende » de LANGON, la RD 224, la RD 932, la RD 932E10, la RD 3, la déviation de BAZAS, le projet de piste d'évitement de CAPTIEUX, la RD 114, la RD 124 E.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier), y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y effectuer des levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables .

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur les communes de LANGON, MAZERES, AUBIAC, COIMERES, CAZATS, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, ESCAUDES et GISCOS.

### **Article 2**

Les agents de la Direction Régionale de l'Équipement Midi-Pyrénées et/ou de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde ou toutes autres personnes déléguées devront être porteur d'une ampliation dudit arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

### **Article 3**

L'introduction des agents de la Direction régionale de l'Équipement Midi-Pyrénées et/ou de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde ou de toutes autres personnes déléguées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

### **Article 4**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge de l'Etat et réglées par le tribunal administratif.

### **Article 5**

Les maires, les gendarmes, le garde champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de publication.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde,
- Madame et Messieurs les maires de communes de LANGON, MAZERES, AUBIAC, COIMERES, CAZATS, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, ESCAUDES et GISCOS qui le feront publier et afficher en la forme ordinaire et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 26 AOUT 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*

